



Journalistes d'action, Femmes de cœur

Mag

Tél.: 677 62 58 62/699 63 64 20 • Janvier 2017 • N° 005

Edition offerte  
par Green Oil Gaz

**Nouveau code pénal**

# Quelle protection pour les femmes et les enfants ?

- Les innovations contenues dans la loi révisée
- Les souffrances de certaines femmes





# Quand vient le temps d'**INVESTIR PLUS GRAND** Pensez Afriland First Bank

Rendez-vous auprès de votre Gestionnaire  
Tél. : 2 22 23 30 68 / 2 22 23 63 27  
E-mail : [marchefinancier@afriandfirstbank.com](mailto:marchefinancier@afriandfirstbank.com)  
Site web : [www.afriandfirstbank.com](http://www.afriandfirstbank.com)

 **Afriland First Bank**

# Faire bouger les lignes !

Par Jeanine Fankam \*

Qu'on nous permette, dans cette cinquième édition de "Jafec mag", de marquer un arrêt sur le nouveau Code pénal du Cameroun, sept mois après son entrée en vigueur. D'aucuns, à juste titre, se demandent :

qu'est ce qu'il y a de nouveau ? Tellement des tonnes d'encre et de salive ont coulé à ce sujet. Le projet de loi examiné par le parlement à la session de juin 2016, puis la loi promulguée le 12 juillet suivant par le président de la République, avaient fait les choux gras de la presse et suscité de véhéments commentaires dans les chaumières. Certaines dispositions avaient carrément créé le délire

dans l'opinion. Le débat sur l'immunité et d'autres centres d'intérêt comme la filouterie des loyers ont nourri ces polémiques. Protestation, approbation, argumentation, contre-argumentation. Les journalistes avaient exprimé leurs positions, les experts avaient pris la parole, la société civile et les personnes ordinaires aussi. De ce concert médiatique, chaque citoyen s'est fait sa propre idée.

L'actualité, demain ou après-demain, ramènera peut-être le nouveau Code pénal du Cameroun sous les projecteurs. Déjà aujourd'hui, "Jafec mag" s'interroge : « Nouveau Code pénal : quelle protection juridique pour les femmes et les enfants ? ». Vu sous cet angle de traitement, certes, dans le jargon journalistique, « l'homme n'a pas mordu le chien ». Toutefois, avouons que le sujet ne manque pas d'intérêt, même s'il a à peine été effleuré dans les commentaires ci-dessus évoqués. On se souvient néanmoins qu'aux lendemains de la promulgation de ce texte, Marie Thérèse Abena Ondo, ministre de la Promotion de la femme et de la Famille, avait convoqué un rassemblement au Cercle municipal de Yaoundé, pour saluer la bonne prise en compte de ces couches vulnérables par la nouvelle loi. Avec raison, car les universitaires, les avocats, les sociologues, même les plus critiques et les plus libres

d'esprit, sont presque unanimes : « La nouvelle loi a réservé une protection particulière à la femme et aux enfants ». Argumentant son avis, le Pr. Manassé Aboya Endong, politologue de haut vol, affirme que : « Cet important instrument apparaît clairement comme la consécration d'une véritable évolution... Par cet outil juridique, le législateur camerounais semble avoir choisi l'option irréversible d'un parti-pris pour la modernité. Celle-ci se traduit par l'exigence d'un changement positif, la gestion intelligente du paradoxe pénal caractérisé par la conjugaison des soucis de protection et de punition. Mais, il semble qu'il a pris le soin de réserver une protection particulière à la femme ». La protection de la femme a occupé donc une place importante dans l'élaboration de la Loi N° 2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code pénal.

Au demeurant, le travail sera vain si les femmes, victimes de préjudices divers, ne font pas bouger les lignes. Et nous sommes d'accord avec le sociologue Henri Teko Tedongmo qui prévient que « l'usage que la femme fera des dispositions la protégeant dans le nouveau Code pénal sera bon ou mauvais selon la facilité à s'accorder à la connaissance de la loi et selon sa capacité à se l'approprier ». Il est donc important que tous les acteurs sociaux s'impliquent dans la vulgarisation de cette loi afin que l'expression : « Nul n'est censé ignorer la loi » ne soit pas seulement un prétexte pour condamner les femmes qui sont ignorantes du fait qu'on ne les aide pas à s'informer.

JAFEC (Journalistes d'action, Femmes de cœur) refait la lecture du Code pénal pour jouer sa partition dans la chaîne de sensibilisation des femmes sur l'impérative urgence de sortir de la résignation, en s'appuyant sur les armes juridiques en leur faveur. Cette édition revient sur les dispositions les concernant, presque article par article. Par des témoignages vivants, elle montre des clichés pour mieux secouer les consciences. Ce numéro paraît surtout dans le contexte de la célébration de la fête de la jeunesse et de la Journée internationale de la femme. JAFEC ne pouvait avoir meilleur cadeau pour les femmes et ses lecteurs. Bonne appropriation!

*\*Journaliste à Cameroon Tribune ,  
Présidente nationale de JAFEC.*

Nouveau Code pénal

# Une perche pour la femme



La justice, un beau bouclier pour les femmes et les enfants.

## Encore perfectible, le nouveau Code pénal corrige quelques abus dont les femmes sont victimes au Cameroun.

Le nouveau Code pénal est en vigueur au Cameroun depuis le 12 juillet 2016, date de sa promulgation. Le texte de loi rendu exécutoire par décret du président de la République est un document contenant 372 articles. Une version revue et corrigée du Code pénal du 12 juin 1967 qui a intégré des dispositions pénales édictées par des lois récentes et certains instruments internationaux, notamment des prescriptions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) et celles relatives aux droits de l'enfant. A la vérité, cet instrument juridique diversement accueilli par les populations camerounaises ne figurait pas en priorité sur la liste des revendications des défenseurs des droits de la femme, convaincus des vertus de l'émergence d'un code de la famille ou d'une loi spécifique pénalisant les violences sexuelles et sexistes.

Si le processus d'adoption du Code pénal a suscité une vive controverse au sein de la classe politique camerounaise et dans certains corps sociaux tel celui des avocats, les nouvelles dispositions relatives aux femmes et aux filles ont été saluées par presque tout le monde. Me Claude Assira Engouté reconnaît que « le nouveau Code pénal comporte des avancées significatives pour les droits de la femme et la jeune fille ». Pour ce praticien du droit, la balle est dans le camp des usagers de la justice. « Il incombe aux praticiens du droit de le mettre au service d'une justice véritablement équitable », confie-t-il.

### Des abus sanctionnés

De nombreux articles du nouveau Code pénal répriment en effet certaines atteintes aux droits sociaux de la femme et de la jeune fille camerounaises : l'excision, les violences conjugales longtemps banalisées, le délit d'adultère jusqu'à sanctionné de manière discriminatoire, les abus en matière de dot. D'autres formes d'exploitation telles que le proxénétisme, le mariage forcé et précoce sans oublier l'avortement, verront désormais les contrevenants répondre de leurs actes devant la justice.

Les mutilations génitales par exemple n'étaient qu'implicitement abordées par l'Article 277-blessures graves (ancien) et disait : est puni d'un emprisonnement de dix à vingt ans celui qui cause à autrui la privation permanente de l'usage de tout ou partie d'un membre, d'un organe ou d'un sens. L'article 277-1 nouveau mentionne explicitement cette pratique qui inflige de nombreux traumatismes aux filles qui y sont soumises. La nouvelle disposition maintient les mêmes peines de 10 à 20 ans d'emprisonnement pour les contrevenants. Mieux, la faute est sanctionnée par une peine d'emprisonnement à vie si l'auteur se livre habituellement à cette pratique ou s'il le fait à des fins commerciales.

L'éjection sans motif du domicile conjugal, un acte récurrent dans notre société est désormais réprimée. L'incorporation d'une disposition sur l'expulsion du domicile conjugal, Art 358-1 expose désormais les contrevenants (conjoint ou toute autre personne) à des sanctions sévères.

### Encore des défis

Le regard de Me Assira Engouté tombe à pic. Dans un environnement encore marqué par un fort ancrage de la société avec de fortes résistances qui s'expriment en faveur des considé-

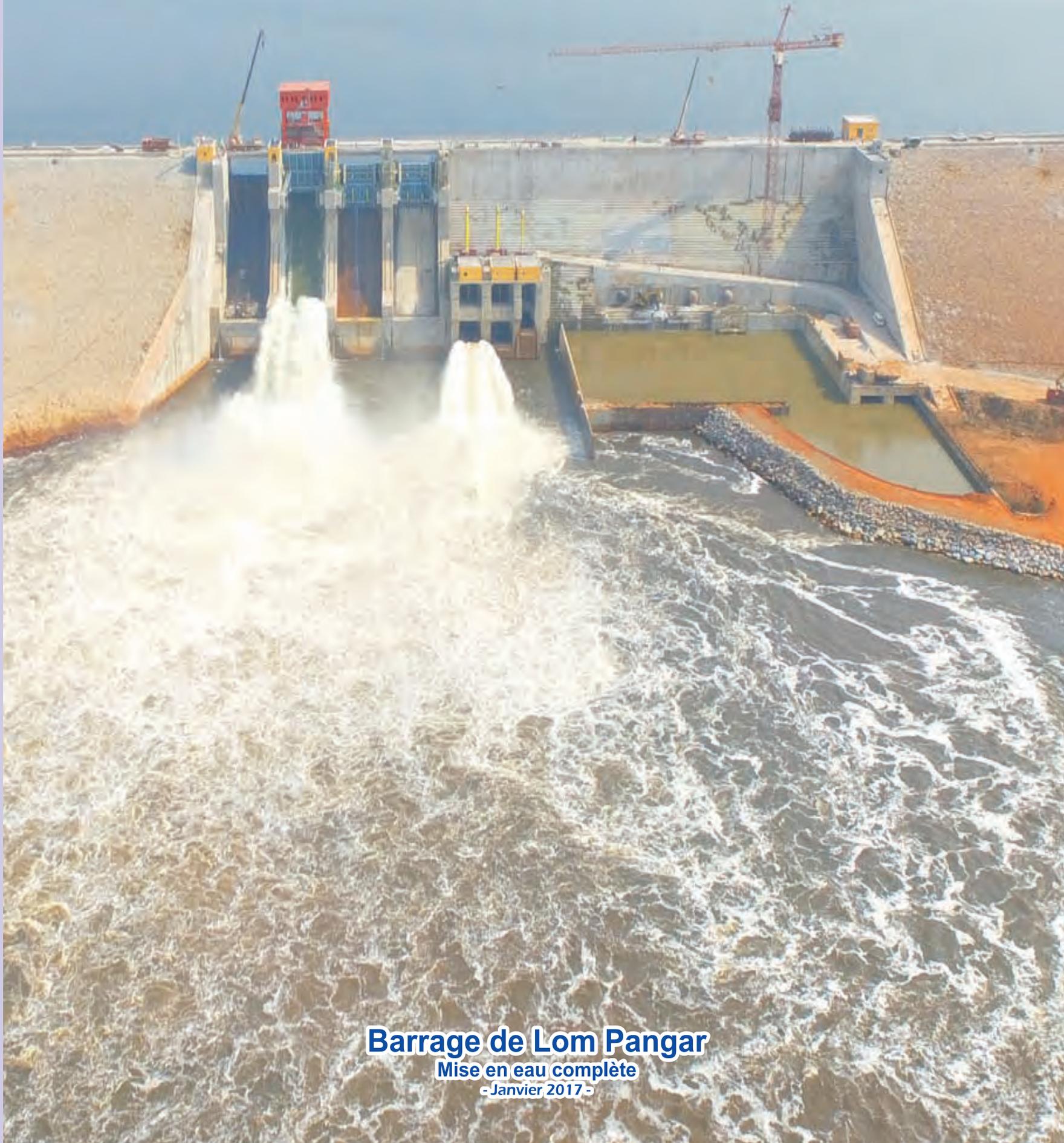
rations culturelles, religieuses, ces avancées du nouveau Code pénal en faveur des droits de la femme sont, à n'en point douter, des défis à relever : entre autres, la cohabitation du droit moderne et du droit coutumier. Un droit coutumier on le sait, largement défavorable à la femme. De nombreux militants de la cause féminine pensent que rendre justice à la femme selon les termes du nouveau Code pénal ne suffit pas. Pour le Dr Régine Njocke – spécialiste du Droit matrimonial à l'université de Douala, « C'est bien de corriger quelques discriminations au moyen du Code pénal, mais beaucoup restent à faire pour rehausser le statut juridique de la femme et rétablir l'équilibre des droits des hommes et des femmes. Le Code de la famille en gestation est vivement attendu ». Mme Bille Sikè, sociologue, co-fondatrice de l'Association de lutte contre les violences faites aux femmes –ALVF en est convaincue, elle qui pense que : « seul le Code des personnes et de la famille qui est un contrat social écrit par toutes les catégories sociales peut garantir l'égalité et l'équité entre les deux sexes ».

Dans sa quête de reconnaissance de ses droits fondamentaux souvent bafoués, dans sa démarche de recherche pour plus de considération sur les chemins de l'équité juridique, la femme camerounaise a encore des combats à gagner. L'intégration de quelques éléments de modernité dans le corpus juridique et judiciaire aidera à l'amélioration de sa condition. Rester en première ligne pour ce combat est inscrit au cœur des actions de JAFEC (Journalistes d'Action, Femmes de Cœur) qui ne pouvait pas s'écarter d'une si belle voie.

**Madeleine Memb**



**PROJET  
HYDROELECTRIQUE  
DE LOM PANGAR**



**Barrage de Lom Pangar**  
Mise en eau complète  
- Janvier 2017 -

Centre Vie de l'ALVF

# Le mur de lamentations

**Les clichés sont communs aux femmes victimes de violences : visage serré, peur, cris, larmes, désespoir. Tel est le quotidien dans cette station d'écoute.**

**R**avagées par la douleur, c'est souvent en piteux état, après s'être échappées du domicile conjugal, que les femmes débarquent au centre Vie de l'ALVF (Association de Lutte contre les Violences faites aux Femmes). Ici, la porte est grande ouverte, les oreilles et le cœur aussi. Dans ce centre, des dames conjuguent leurs efforts pour redonner le sourire aux âmes meurtries qui y débarquent et laissent éclater leur détresse. Les solutions seront proposées après de longues heures d'écoute. Il arrive que les images se ressemblent, mais chaque femme supporte singulièrement sa souffrance.

Sophie, 30 ans, sans emploi, conte ses malheurs à Haingo Rabeantoandro, épouse Manga Ada, directrice du centre Vie des femmes, antenne du Centre à Yaoundé. Sophie est arrivée à l'ALVF avec le torse brûlé par son concubin. Le centre Vie l'accompagne à l'hôpital, puis chez un juriste. Le dernier mot revient à la victime pour engager ou non des procédures judiciaires.

Même lieu, autre image : Marguerite, 28 ans, bagarre régulièrement avec son époux. Son corps est recouvert de lésions fraîches et de vieilles cicatrices, mais sa plus grande douleur est de ne pouvoir travailler pour gagner de l'argent. L'époux a opposé un « non » catégorique. Et à la moindre occasion, il l'insulte et la dévalorise devant leurs enfants. Mais, l'hypothèse du divorce n'est jamais envisagée par la victime, au motif d'avoir une situation financière précaire...

Les cas de violence sont innombrables dans ce centre qui existe depuis 25 ans et qui prend en charge des centaines de femmes chaque année qui souffrent ou ont souffert de bastonnade, de mauvais traitements physiques, de harcèlement sexuel, d'inceste, de viol, d'injures, de vol, de mensonges, d'attouchements... Une fillette de 8 ans est suivie médicalement depuis deux mois, après les abus sexuels de son père. La mère couverte de honte, s'interdit de dénoncer celui qui subvient à toutes les charges de la maisonnée. Des témoignages crédibles font cas de certaines violences qui ont conduit à la mort. Certaines femmes, au moral affaibli, relatent leurs mésaventures à demi-mot. Elles veulent pourtant punir leurs bourreaux qui les terrorisent, les prostituent, les humilient, les méprisent, les privent de liberté. Ces violences sont exercées sur une personne, mais elles déchirent les familles et leur impact affecte l'entourage.

Le Centre accueille les femmes de toutes les nationalités, des femmes qui croulent sous le poids de la domination de leurs compagnons et éprouvent le sentiment de vide, d'impuissance, de vol de son être. Certaines en arrivent à croire qu'elles sont responsables de leurs situations et se renferment dans le mensonge ou le silence, par peur des représailles du bour-



La dignité de la femme concourt au bonheur de la société.

reau, par honte ou par crainte du jugement d'autrui. En situation de mariage ou en union libre, des hommes régentent la vie de ces compagnes et conjointes sur tous les plans : affec-

tif, économique, professionnel (refus de travailler ou confiscation du salaire).

**Christelle BOUDJIEKA.**

Nombre de femmes violentées reçues à l'Alvf entre 2010 et 2014

Années	Nombre de cas	Femmes mariées (%)	Célibataires (%)	Concubines (%)	Veuves (%)
2010	276	126	80	50	20
2011	222	111	54	26	16
2012	302	144	107	43	20 (*)
2013	160	85	35	27	(**)
2014	116	69	20	17	5 (***)
<b>Total</b>	<b>1076</b>				

(\*) : 16 non précisées et deux divorcées  
(\*\*) : Neuf sans statut et une divorcée

(\*\*\*) : 5 sans statut

Source : Centre vie des Femmes Alvf

## Bon à savoir

En 2015, l'ALVF a dénombré 210 femmes prises en charge pour la seule antenne de Yaoundé. Il a fallu parfois accompagner certaines femmes dans un combat judiciaire pour obtenir le divorce, soutenir d'autres dans le deuil de l'époux pour faire face aux assauts de la belle-famille ou pour d'autres encore simplement les accompagner dans un projet économique pour faciliter leur autonomisation. L'Association de Lutte contre les Violences faites aux Femmes amasse ces petites victoires, dans le silence car il reste encore tant à faire pour les femmes victimes de violence. Les centres d'écoute de l'ALVF disposent d'antennes à Yaoundé, Bafoussam, Douala et Maroua. L'antenne de Bertoua sera bientôt ouverte. L'ALVF mène de nombreux projets en étroite collaboration avec les organismes

internationaux. En tant qu'acteur local agissant auprès des victimes de mauvais traitements et violences, l'ALVF est un partenaire de choix pour ces organisations internationales qui s'appuient dans le cadre de leur travail sur les acteurs locaux des pays dans lesquels elles interviennent. Ceci, afin de garantir que les bénéficiaires des projets soient effectivement touchés. Dans ce cadre, l'ALVF a mené un projet avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés. Le centre a ainsi pris en charge des femmes réfugiées de diverses nationalités issues des pays voisins du Cameroun. L'objectif de l'action auprès des réfugiés était de faciliter l'insertion professionnelle des femmes réfugiées au Cameroun de manière à garantir leur autonomisation.

## « L'Etat est conscient que la femme a besoin d'être protégée »

**Halingamalala Manga Aida, directrice du Centre Vie de l'Association de Lutte contre les violences faites aux femmes.**

### **Comment assurez-vous la thérapie des femmes qui viennent chaque jour pleurer chez vous ?**

Nous avons une cellule d'écoute qui est disponible gratuitement pour ces femmes. C'est au sein de cette cellule qu'elles décrivent la violence dont elles ont été victimes. S'il s'agit d'un harcèlement par exemple, nous travaillons avec elles beaucoup plus dans le sens d'une prise en charge psychologique. Une femme violentée, bastonnée, harcelée sexuellement, expulsée du domicile conjugal se dit parfois que c'est normal. Pour nous, la première chose à faire est de travailler avec elle. Nous essayons de la conscientiser afin qu'elle comprenne que rien ne justifie la violence à son endroit. Parfois, la socialisation dans laquelle nous avons été moulées fait que nous n'arrivons pas à dénoncer. Nous insistons donc sur les questions de respect de la dignité humaine.

### **Comment faites-vous pour permettre aux femmes de s'approprier les dispositions du Code pénal révisé en juillet dernier ?**

Ce que nous faisons, dépend des cas que nous traitons. Nous recherchons les articles liés aux infractions et nous donnons des copies aux victimes pour leur expliquer ce que dit la loi et ce que peut la loi pour les protéger. Souvent, les femmes ne sont pas informées de

ces articles qui les protègent. A notre niveau, nous nous approprions les textes pour mieux les leur expliquer en utilisant un langage facile à comprendre. Dans le cadre de cette appropriation, au niveau du Centre vie des femmes, les intervenantes sont des expertes capables d'orienter avec précision les victimes. Nous travaillons également avec l'Association Camerounaise des femmes juristes pour une meilleure compréhension des textes.

### **Quel regard portez-vous sur les dispositions concernant les femmes dans le Code pénal révisé ?**

En tant que femme, c'est un grand pas parce que l'Etat est conscient que la femme a besoin d'être protégée. En tant que féministe, ce Code pénal présente un bon et un mauvais visage. Le bon côté est qu'on a commencé à prendre en compte certaines problématiques vécues par les femmes au quotidien. On a réussi à faire du harcèlement sexuel, une infraction véritable par exemple. En matière d'expulsion du domicile conjugal, la loi est sévère. Mais, ce n'est pas suffisant parce que ce Code pénal n'était pas une priorité pour l'Alvf. Notre priorité est d'avoir un vrai et bon Code de la famille et de la personne. Le Code de la famille n'est plus à jour. Nous ne savons même pas de quand date la



dernière version ni où elle se trouve. Est-ce au ministère de la Femme et de la Famille ? Est-ce au ministère de la Justice ? Est-ce au ministère des Affaires sociales ? Nous ne le savons pas.

**Propos recueillis par Angèle BEPEDE et Larissa MOYUM (Stagiaire)**

## Violences

### Les hommes, victimes aussi

Si les femmes restent de loin les premières victimes de violences conjugales, le cas des hommes battus ou maltraités est aussi une réalité. Pourtant, moins médiatisée que pour les femmes, la lutte contre les violences faites aux hommes commence sérieusement à être mise en lumière. Près de 10% des hommes seraient victimes de violences conjugales. Mais à en croire plusieurs études américaines et canadiennes, le nombre d'hommes battus est largement sous-estimé.

Des études sérieuses et sans préjugés ont prouvé qu'il y a eu 8% de femmes battues et 7% d'hommes battus au Québec ces cinq dernières années. Chaque année en France, près de 130 mille hommes sont victimes de violences physiques ou psychologiques de la part de leur conjointe. Mais, seu-

lement 5% d'entre eux osent porter plainte pour des raisons que l'on imagine, la honte et la culpabilité. Selon l'Observatoire National de la Délinquance et des Réponses Pénales, (l'ONDRP), en France, 149 mille hommes ont été victimes de violences au sein de leur couple en 2012 et 2013. Les hommes représentent donc 27% des cas de violences conjugales et 17% des cas mortels. Il faut dire que les violences conjugales subies par les hommes sont beaucoup plus souvent physiques que sexuelles. D'après l'ONDRP, les hommes victimes de violences conjugales ont entre 25 et 44 ans, vivent en couple sans être mariés pour la plupart, ont des revenus modestes et ont des enfants.

Au Cameroun, selon le CRED, le Cercle de Recherche sur les Droits et les De-

voirs de la personne humaine, qui a établi des statistiques sur les violences faites aux hommes par les femmes, il ressort que 47,4% des violences sont verbales, 28,5% économiques, 27,4% physiques, 25,1% psychologiques et morales, 17,5% sexuelles, 8,8% rituelles, 8,4% ne sont pas des cas d'assassinat, et 2,2% autres violences.

Les hommes peuvent donc être accusés d'être des bourreaux. Pourtant, nombre d'entre eux subissent également des violences, alors que la femme devrait être une personne douce, calme, réceptive, endurante. Même lorsqu'elle encaisse les coups, elle devrait ne pas être violente, étant donné que l'homme reste et demeure le chef de famille.

**Carole TCHAPCHET TEUPA**

Atteinte à la filiation (Art 341) et non représentation (Art ) d'un enfant

# Un tort que rien ne justifie

**Les hommes de loi et les psychologues sont formels : l'impact peut négativement influencer l'épanouissement de l'enfant.**

**C**omme le Code pénal du 12 Juin 1967, celui du 12 Juillet 2016, dans son Article 341, portant atteinte à la filiation, stipule qu' « Est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans, celui dont les agissements ont pour conséquence de priver un enfant des preuves de sa filiation ». Il s'agit bien de la filiation qui consiste à dissimuler les informations sur les origines d'un enfant (identité des parents).

Selon le juriste Frank Mémé, « l'intention ici peut être motivée par des convictions individuelles ou collectives. Ça peut être des complexes psychologiques et éventuellement de l'immoralité qui se caractérisent par le fantasme de ne pas vouloir d'enfant ou la volonté de garder un enfant dans l'illégalité... ». L'homme de loi précise par ailleurs que ce déni envers l'enfant a des conséquences psychologiques fâcheuses : « il faut savoir d'emblée qu'affirmer qu'on est fils ou fille d'un tel, alors qu'en réalité on est la progéniture d'un autre crée de la frustration, la résultante étant un sérieux trouble psychique, donc, l'incapacité d'autodétermination chez la victime, car savoir de qui on est véritablement l'enfant est déterminant dans les attitudes et comportements en société ».



*Famille unie, famille heureuse.*

Quid de la non représentation ? « Ici, il est question pour un parent ou pour un tuteur de répondre présent à chaque fois qu'il est interpellé par rapport à une situation bonne ou mauvaise qui concerne l'enfant dont il a la charge », explique Me Din, avocat au barreau du Cameroun. L'enfant est-il convoqué au niveau du commissariat ou d'un tribunal à la suite d'un acte fâcheux? Le parent qui répond de lui doit être là. Le gamin commet-il un impair qui mérite réparation? Le parent doit se porter garant... Cet article concerne aussi des situations de famille où l'enfant peut avoir des parents divorcés, un pa-

rent décédé, ou même vivre simplement avec un seul parent. « A chaque fois qu'un ascendant ou descendant qui en a le droit demande à rentrer en contact avec cet enfant, il faudrait que ce soit possible. » A défaut, la loi prévoit « un emprisonnement de un (01) à cinq (05) ans et d'une amende de vingt mille (20 000) à deux cent mille (200 000) francs, contre celui qui, étant chargé de la garde d'un enfant, ne le présente pas à ceux qui ont le droit de le réclamer ». A bon entendeur...

**Cathy Koum**

Virginie D.

## 19 ans à la recherche de son père

**Au bout d'incessantes pressions sur sa mère, l'adolescente a fini par faire la connaissance de son géniteur, mais pas pour longtemps...**

Le 30 mai 2016, Virginie D. disait adieu à son père, qu'elle ne connaissait que depuis un an. Le quinquagénaire a été emporté par un accident vasculo-cérébral -AVC- après deux semaines d'hospitalisation. Tous les jours, au sortir des classes, l'adolescente, 19 ans, se rendait au chevet de son père sous soins intensifs. « Je tenais sa main, je parlais, je lui disais que je veux qu'il guérisse pour que je reste encore longtemps avec lui. Dans cet état, entre la vie et la mort, il ne disait rien. Parfois, c'est le doigt qui bougeait seulement », se souvient la jeune fille en larmes. Isidore son père ravale finalement la langue cette fin de mois de mai. Laisant la petite inconsolable. Pendant 19 ans, elle a vécu sans connaître son géniteur : « ma mère a cinq enfants et chacun de nous a son père. Je suis l'aînée de la famille et comme les autres, nous n'avons pas la chance de connaître nos pères. Nous ne vivons qu'avec notre mère », reconnaît Virginie D. La jeune fille, de temps à autre, questionne sur l'identité de son père. « A chaque fois, ma mère se montre outrée. Elle me grondait, parfois, je recevais de coups de sa part. Elle me demandait si ce qu'elle fait pour moi ne me suffit pas et si mes oncles et mon grand-père ne m'encadrent pas assez », raconte

l'adolescente.

Cette brimade ne suffira pas à la décourager. Déjà Virginie est frustrée par les questions de son entourage. « Quand je me retrouvais avec mes cousins ou mes amis, ils me posaient parfois des questions au sujet de mon père. Ils voulaient savoir ce qu'il fait, où il est, etc. Je n'avais pas de réponse. Quand je voyais mes camarades être déposés à l'école par leurs pères, quand j'imaginai la complicité entre eux, je me mettais à pleurer ». Toutes ces frustrations l'amènent à questionner encore et encore sa mère qui finalement se lâche un jour : « Ton père était un homme marié. Quand je l'ai connu, il me l'a caché et me l'a avoué seulement lorsqu'il a su que j'étais enceinte. Il ne voulait pas briser son mariage, se défendait-il pour justifier la distance qu'il prenait désormais à mon égard avant de disparaître finalement », explique la mère.

Suite aux assauts incessants de la fille, la génitrice va renouer contact avec l'un des amis d'Isidore. Il s'engage à parler à son ami en vue d'un rapprochement avec sa fille. Et le grand jour arrive. Isidore se présente au domicile de son ex-amante. « J'étais contente. Il venait me voir quand il pouvait et me promettait de ne plus me



quitter. Il s'est occupé de ma scolarité et me donnait aussi de l'argent de poche. J'étais aux anges. Je me sentais "complète". Moi aussi, j'ai commencé à parler de mon père ». Un bonheur de courte durée. Le père avait déjà engagé la procédure pour reconnaître légalement Virginie D. Il sera foudroyé par cet AVC. Et la belle histoire s'arrêtera là, brusquement. « C'est ma plus grande douleur, le nom de papa ne figure pas dans mon acte de naissance. Même si je suis contente de l'avoir connu avant son décès. J'aurais tellement aimé que ça dure... », murmure l'orpheline, larmoyante.

**C.K**

Expulsion du domicile conjugal.

## Rien ne sera plus comme avant

L'article 358-1 est l'une des grandes innovations du nouveau Code pénal.

**S**i la répudiation est reconnue et protégée par le droit coutumier camerounais, l'expulsion, elle, n'était pas punie comme infraction. Ce texte n'existait pas. C'est une des grandes innovations du Code pénal révisé en juin 2016 et promulgué le mois suivant. Le législateur a voulu protéger la femme et la famille. Au centre vie, on constate que dans notre société, dans de nombreuses familles, lorsque l'époux meurt, la conjointe est automatiquement expulsée. Entre conjoints, l'expulsion est aussi fréquente. « Avant, l'expulsion du domicile conjugal était banale. Le Législateur s'est rendu compte qu'on pouvait expulser un conjoint sans être puni. C'est une avancée dans le nouveau Code pénal puisqu'il n'y avait pas d'infraction voisine à celle-là », salue Me Jean Djeuko, avocat au barreau du Cameroun. En plus, d'après notre source, « L'infraction a été verrouillée à double tour. L'expulsion doit être encadrée par une procédure judiciaire et avec un motif légitime, entendu que le motif légitime renvoie à tout ce qui est reconnu par la loi. Il faut avoir un motif légitime et une décision de justice », analyse Me Jean Djeuko. Toujours d'après l'avocat, « le juge ne doit pas se borner à appliquer la peine. Il doit chercher à savoir si l'expulsion est légitime puisque l'infraction peut être appelée à tomber s'il n'y a aucun motif légitime ou décision judiciaire. On a voulu obliger la famille à vivre ensemble », décrypte Me Jean Djeuko. Le législateur a donc voulu limiter les cas où un



conjoint met un autre hors du domicile conjugal sur un coup de tête, ces cas où les familles se mêlent de la gestion d'un conflit entre conjoints en facilitant l'expulsion de la victime. Cette mesure protège aussi le mari ou le veuf au cas où la force de frappe se trouve du côté de... la femme. Alors, les contrevenants n'ont qu'à bien se tenir.

« Est puni d'un emprisonnement de trois (03) mois à un (01) an et d'une amende de cinquante (50 000) à cinq cent mille (500 000) francs, l'époux ou l'épouse qui, en dehors de

toute procédure judiciaire expulse, sans motif légitime, son conjoint du domicile conjugal.

(1) La peine est un emprisonnement de deux (02) à cinq (05) ans si :

- a) la victime est une femme enceinte ;
- b) l'expulsion est accompagnée ou précédée de violences physiques ou morales, de la confiscation ou de la destruction des effets personnels de la victime ;
- c) l'expulsion est commise par une personne autre que le conjoint de la victime. »

**Angèle BEPEDE**

Gertrude Ruth Mantho Yemelong

### Le travail a brisé son ménage

Un concours. Le succès, puis le calvaire.

« Entre le mariage et le travail, tu as choisi le travail. Sache que tu sors de cette maison pour de bon ». Gertrude Ruth Mantho Yemelong prenait pour une mauvaise plaisanterie les menaces de François, son époux. Elle sortait de la maison conjugale à Ambam dans le Sud ce 30 septembre 2007 pour Tignère, dans l'Adamaoua. Elle s'y rendait pour prendre le service, à la faveur d'un concours de recrutement des techniciens d'analyses médicales. Le succès avait procuré une grande joie à la lauréate, elle qui était sans emploi et dont les revenus du mari, ne suffisaient pas pour subvenir aux besoins de la famille. De son côté, le chef de famille était opposé au déplacement de l'épouse pour Tignère, brandissant l'argument du regroupement familial.

« Je ne pouvais pas laisser passer cette chance de travailler pour l'Etat. J'ai supplié, m'engageant de revenir à Ambam aussi régulièrement que possible, mais rien. J'ai dû partir en me disant que mon mari finirait par revenir à de meilleurs sentiments », se défend Gertrude Ruth. Ce premier voyage est juste un aller-retour, puisqu'elle est revenue de Tignère trois jours plus tard. Jusqu'au 11 octobre, quand elle re-

part de nouveau, François reste ferme dans sa position. Il se montre même plus hostile, empêchant à son épouse de partir avec leur nourrisson de douze mois. Entre temps, Gertrude Ruth Yemelong est redéployée au Centre de santé intégré de Libang, petite localité proche de Tignère. Dans son effort de sauver le foyer, elle est de nouveau à Ambam le 5 décembre, puis le 10 janvier 2008. François reste indifférent. Pire, il éloigne son épouse de la chambre conjugale, change les serrures. Gertrude Ruth s'installe au salon. Et pour l'assommer, son homme affiche son concubinage à ciel ouvert. La nouvelle élue ne cache pas qu'elle est dans la maison pour s'établir. Gertrude Ruth Yemelong reprend la route de Libang et lorsque « je reviens voir les enfants pendant les congés suivants, mon époux m'interdit d'approcher la maison. Les voisins, les parents ne réussissent pas à lui faire changer d'avis », raconte-t-elle. En 2010, les enfants sont retournés à leur maman qui, à son tour les confie à ses parents. Une procédure est engagée et aboutit à la condamnation de l'époux à verser une pension alimentaire de 60 000 F par mois aux enfants. François reste de mar-



bre. D'autres décisions judiciaires coercitives sont rendues, mais sans effets concrets, à « cause des relations de mon mari », croit-elle. Aujourd'hui, Gertrude Ruth Mantho Yemelong semble à bout de force. Sa santé a sérieusement pris un coup. Elle témoigne à visage découvert pour tendre la main aux associations de défense des droits de la femme

**Raïssa Sandra Noubouowo**

Adultère, Article 361 :

## Un couteau à double tranchant...

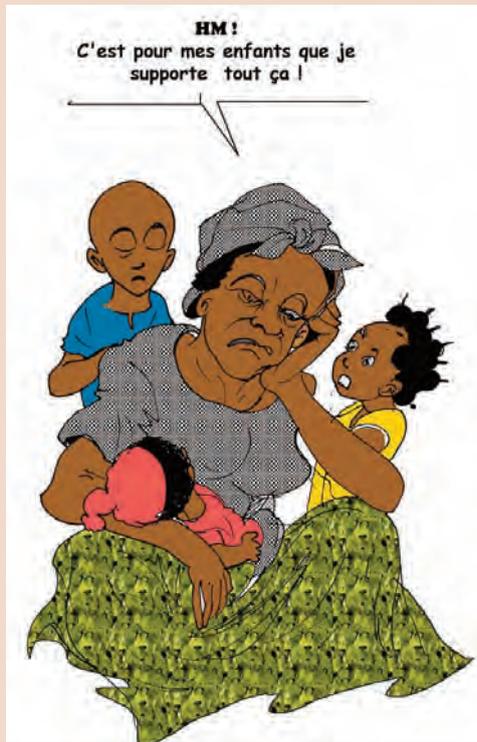
**C**hangement notoire. Le Code pénal promulgué par le chef de l'Etat le 12 juillet 2016, dans son article 361, stipule qu'aujourd'hui, on peut constater l'adultère du mari quel que soit l'endroit. Contrairement à l'ancien Code qui le limitait au domicile conjugal. De ce fait, la sanction infligée au mari autant qu'à la femme infidèle en cas de plainte de l'un des deux est un emprisonnement de deux à six mois et une amende de 25 000 à 100 000F.

Le retrait de la plainte par le conjoint ou son pardon arrête toute poursuite pénale. Hourra!! pour ces femmes dont le quotidien était jusque-là marqué par les escapades des époux à la quête d'autres saveurs intimes. Désormais, elles pourraient faire constater l'infraction, porter plainte et faire condamner le mari ou simplement brandir la menace de la disposition pour espérer avoir un mari plus rangé.

Mais l'espoir est bien maigre. " Dans la nouvelle loi, l'inégalité entre la femme et le mari a été accentuée en matière d'adultère." Et pour cause, la petite phrase ajoutée à l'alinéa 2: " la preuve de l'existence d'une union polygamique incombe au mari." Autrement dit, si le mari est pris en flagrant délit d'adultère, il lui appartient de justifier que la femme avec laquelle il a eu des rapports sexuels est son épouse. Et selon les réalités camerounaises, ça ne semble pas être le plus dur.

### Entourloupes

"Devant le maire, lorsque le couple ne s'est pas explicitement prononcé sur le choix entre la mo-



nogamie et la polygamie, l'hypothèse de base du droit commun du mariage au Cameroun fait de l'homme polygame. Dans ce cas, l'homme polygame pourra à tout moment faire valoir son statut dès lors qu'il est pris en flagrant délit d'adultère", explique Me Emmanuel Mbiam. Et de poursuivre qu'en matière de polygamie au Cameroun, les mariages dans certains us et coutumes n'ont pas besoin d'acte matériel. On se marie et on se quitte sans besoin d'un quelconque papier... Autre entourloupe au masculin : "Dans une situation de soupçon d'adultère, il suffit à l'homme de justifier qu'il a demandé la main de la femme. L'aveu d'un ou de deux parents suffit et la poursuite est immédiatement arrêtée..."

Autrement dit, cette disposition ne pourra s'appliquer que dans le cas où les conjoints sont engagés dans le régime monogamique. Et là encore, notre source indique qu'il y a moyen pour le fautif de faire le malin: "l'homme peut démontrer qu'il avait engagé une procédure de divorce avec son épouse ou qu'il est sur le point de le faire et qu'avec celle avec qui il est en adultère, il a l'intention de confirmer l'union." Donc, pour tout dire, rien d'inquiétant pour le mari infidèle: "Dans les sociétés civilisées, l'adultère n'est plus punissable. En France par exemple, l'adultère n'est plus une cause péremptoire de divorce. Au Cameroun, on l'a gardé juste pour des questions de morale. On sait pertinemment que l'adultère ne concerne que les femmes". Mais dans les cercles des femmes juristes et défenseurs des droits de la femme, on ne l'entend pas ainsi " En ce qui concerne l'adultère, il y a eu une avancée sérieuse en faveur des femmes que nous saluons, et que nous comptons bien défendre. Ceux qui pensent le contraire ont tort." Et vous, madame. Quelle est votre position?

Cathy Koum

Adrienne P.

## Cocue, oui. Mais pour mes enfants !

Aujourd'hui veuve, la quadragénaire aura vécu pendant une vingtaine d'années les douleurs physiques et psychologiques infligées par un Don Juan incurable.

**S**on plus gros trophée de femme cocue? Un enfant aujourd'hui âgé de quinze ans, issu des aventures de son policier d'époux. « La mère de l'enfant est venue l'abandonner chez moi alors qu'il n'avait que cinq ans, en demandant à mon mari d'assumer ses actes. Après le ressentiment et la révolte qui m'ont tourmentée, j'ai estimé que le gamin n'y était pour rien. Et j'ai décidé de le garder », raconte, stoïque, la dame de 47 ans.

Veuve depuis 2013, Adrienne P. a, à sa charge six enfants y compris le fruit de l'adultère. Elle assure leur éducation et leur scolarité avec les revenus de son commerce de bois de chauffage, en attendant de toucher la pension de son défunt mari, admis à la retraite peu de temps avant son décès.

Ce décès sonnera la fin de son calvaire d'épouse. Un martyr qui a commencé après l'accouchement de son premier enfant aujourd'hui âgé de 18 ans. « Je suis allée passer un certain temps chez ma mère, comme la coutume le recommande. A mon retour, je constate que mon mari a du mal à rester avec moi à la maison. Il était toujours chez la voisine, toujours prêt à l'aider. Il lui faisait des compliments sans se contrôler », se souvient Adrienne. Elle fait des observations à son mari qui la trouve « trop jalouse et possessive ». Elle se ravise. Mais les « bavardages du voisinage » vont la conforter dans ses soupçons. Avertissement et ultimatum à la "voleuse de mari" n'émeuvent guère cette

dernière. Au contraire, « elle devient insolente et me propose d'enchaîner mon mari si je ne veux plus qu'il sorte ». Colère noire. Coup de gueule. Coups de poing même quelques fois.

Le Don Juan orgueilleux, ne fait pas profil bas. « Il me bastonnait en me promettant de me refaire le portrait chaque fois que je vais m'en prendre à sa maîtresse. Il allait jusqu'à me suggérer de libérer le plancher si je ne me sens plus bien dans le ménage ». Adrienne ne l'entendait pas ainsi. Elle reprend ses assauts sur sa voisine. Le mari devient également plus violent. « Il se foutait des autres voisins exaspérés », relate la veuve. Finalement, gênés par cette situation désagréable, ceux-ci feront appel au chef de bloc, qui finit par convaincre le mari infidèle de mettre un terme à son idylle avec la voisine. Le couple va même déménager pour le quartier Nkoldongo, à Yaoundé. Une accalmie de courte durée. Le flic fringant va s'enticher d'une autre relation qui lui donnera l'enfant aujourd'hui élevé par Adrienne.

L'homme est par la suite affecté à Campo par Kribi, puis Ambam où il prendra sa retraite. « Partout où on arrivait, il laissait ses marques. Les membres de la famille lui ont parlé, en vain. Quand j'évoquais le divorce, il me promettait la mort. Par ailleurs je tremblais de tout mon corps à l'idée d'abandonner mes cinq enfants à un irresponsable et de compromettre ainsi leur avenir », se justifie la femme cocue. Rien que pour eux, elle



a choisi de supporter ce supplice.

Comme commentaire sur l'article 361 du nouveau Code pénal sur l'adultère? Adrienne P. s'exclame : « Tant mieux pour celles qui en profiteront. Et il faut qu'elles en profitent », lance-t-elle d'un air résigné.

Cathy Koum.

## « On sait pertinemment que l'adultère ne concerne que les femmes »

Emmanuel Mbiam, vice-président de la commission des lois constitutionnelles à l'Assemblée nationale.

### Comment comprendre l'évolution du Code pénal dans l'article sur le délit d'adultère ?

Pour comprendre l'évolution du délit d'adultère, il faut partir de l'ancien Code pénal pour apprécier ce qui a été maintenu, enlevé ou ajouté par rapport au Code pénal promulgué le 12 juillet dernier.

Les peines ont été maintenues. Encourt un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 25 000 à 100 000F, la femme mariée qui a des rapports sexuels avec un homme autre que son mari. Le mari encourt les mêmes peines lorsqu'il a des relations sexuelles avec une femme autre que l'une de ses épouses. Le retrait de la plainte par le conjoint ou son pardon arrête toute poursuite pénale. On a enlevé la disposition qui prévoyait que l'adultère du mari est fait au domicile conjugal. Aujourd'hui, on peut constater l'adultère du mari quel que soit l'endroit. L'élément de preuve a été ajouté et désormais, la preuve de l'existence d'une union polygamique incombe au mari. Si le mari est pris en flagrant délit d'adultère, il lui appartient de justifier que la femme avec laquelle il a eu des rapports sexuels est son épouse.



### L'article sur l'adultère ne consacre-t-il pas, de manière subtile, une inégalité entre le mari et la femme ?

N'oubliez pas que le Camerounais est avant tout polygame, c'est le droit commun du mariage au Cameroun qui le stipule. Ce qui nous fait dire qu'avec cette disposition, il sera très difficile de constater l'adultère chez le mari. A tout moment, il pourra revendiquer son état de polygame. La femme ne dispose d'aucun moyen pour se disculper en cas d'adultère. Dans la nouvelle loi, l'inégalité entre la femme et le mari a été accentuée en matière d'adultère. Devant le maire, lorsque le couple ne s'est pas prononcé sur le choix entre la monogamie et la polygamie, l'hypothèse de base du droit commun du mariage au Cameroun fait de l'homme polygame. Dans ce cas, l'homme polygame pourra à tout moment faire valoir son statut dès lors qu'il est pris en flagrant délit d'adultère.

### Dans ce cas, il faudrait au moins apporter la preuve de l'union...

En matière de polygamie au Cameroun, les mariages dans certains us et coutumes n'ont pas besoin d'acte matériel. On se marie et on se quitte sans besoin d'un quelconque papier. Dans une situation de soupçon d'adultère, il suffit à l'homme de justifier qu'il a demandé la main de la femme. L'aveu d'un ou de deux parents suffit et la poursuite est immédiatement arrêtée...

### L'article 360 est-il applicable dans le fait ?

Il serait très difficile à la femme offensée d'engager une procédure contre son mari adultère. D'ailleurs, il faudra réunir toutes les preuves nécessaires. Cette disposition ne pourra s'appliquer que dans le cas où les conjoints sont engagés dans le régime monogamique et là encore, l'homme peut démontrer qu'il avait engagé une procédure de divorce avec son épouse ou qu'il est sur le point de le faire et qu'avec celle avec qui il est en adultère, il a l'intention de confirmer l'union. Au-delà de tout, il y a le scrupule de la femme par rapport au regard de la société, de la famille, des enfants qui freine son élan dans les procédures judiciaires en cas d'adultère.

### L'engagement de fidélité pris par l'homme devant le maire n'est-il qu'une formalité ?

Dans les sociétés civilisées, l'adultère n'est plus punissable. En France par exemple, l'adultère n'est plus une cause péremptoire de divorce. Au Cameroun, on l'a gardé juste pour des questions de morale. On sait pertinemment que l'adultère ne concerne que les femmes.

Interview réalisée en août par CT

Mutilations génitales. Art 277-1

## La loi casse le couteau des exciseuses

### Les peines du nouveau Code pénal sont lourdes.

Cette lugubre coutume, jadis transmise de génération en génération ne sera bientôt qu'un triste souvenir. Les couteaux traditionnels de nos grands-mères exciseuses devraient être enterrés ou alors utilisés à d'autres fins. Régulièrement pratiquée dans certaines régions du Cameroun, l'excision qui consiste à l'ablation du clitoris de la jeune fille, est un héritage légué et qui ne s'explique pas. Les gardiennes de la tradition s'en donnaient à cœur joie, d'autant plus que la juridiction camerounaise ne prévoyait aucune intimidation ni sanction. Le Code pénal de 1967 ne parlait alors que de « blessures graves » en son article 277. Il punissait d'un emprisonnement de 10 à 20 ans, celui qui cause à autrui la privation permanente de l'usage de tout ou partie d'un membre, d'un organe ou d'un sens. Pas de développement spécifique ni autre précision pouvant permettre de poursuivre les auteurs ou complices de l'excision. Entre temps, le taux de pratique des mutilations génitales féminines est resté inquiétant avec 1,4% sur l'ensemble du territoire camerounais. Mais il atteint 20% dans les foyers de l'Extrême-Nord et du Sud-Ouest du pays. Ce qui fait que, explique le ministre de la Promotion de la femme et de la Famille, les grandes agglomérations comme Yaoundé et Douala, qui accueillent des ressortissants de ces régions et d'autres pays où la pratique est encore bien ancrée, abritent des niches très importantes. En décembre 1998, le gouvernement camerounais a même adopté et validé un plan d'action national de

lutte contre les mutilations génitales féminines.

Le nouveau Code pénal récemment adopté et promulgué apporte une bouffée de chaleur dans cet environnement glacial créé par des lames tranchantes froidement utilisées par ignorance pour une cause ignoble. Les mutilations génitales y figurent clairement comme un délit. L'Article 277-1 punit d'un emprisonnement de 10 à 20 ans, celui qui procède à la mutilation de l'organe génital d'une personne, quel qu'en soit le procédé. L'alinéa 2 précise que la peine est l'emprisonnement à vie si l'auteur se livre habituellement à cette pratique ou s'il le fait à des fins commerciales. Ou alors si la mort de la victime en résulte. L'alinéa 4 vient recadrer, en soulignant que les peines ne sont pas applicables si les faits sont accomplis par une personne habilitée et justifiés par la nécessité de sauver la victime. Les défenseurs des droits de la femme et même les femmes jubilent. Quoique certains hommes de droit trouvent la peine un peu lourde. « Je comprends peut-être que l'esprit du législateur est aussi de dissuader les éventuels contrevenants, mais je trouve quand même ces peines lourdes, c'est comme si on avait affaire à des criminels », observe Me Bouba, avocat au Barreau du Cameroun. « Toujours est-il, campe la féministe Aline Ngoua, qu'il était temps qu'on en finisse avec cette pratique barbare et honteuse, car non seulement la victime subit une torture et un tort irrémédiable (la frigidité), mais sa santé est également en jeu ». Sa dignité humaine aussi, car rendre la femme frigide est une atteinte à son intégrité naturelle.

Pélagie Ng'onana

### Témoignage

#### « L'excision m'a donné une infection »

Zaina Boni, 41 ans, aide-soignante.

« J'ai connu l'excision à l'âge de 11 ans. Chez nous au Nord-Ouest, ça se passe dans une forêt sacrée. Ce n'est que la personne à exciser et les exciseuses qui y ont accès. C'est tout un rite, mais j'avoue qu'à cet âge-là on ne comprend pas grand-chose à ce qui se passe. Il faut même dire que quand le moment de se faire exciser n'est pas encore arrivé, on envie celles qui y sont déjà passées. Mais le jour où vous vivez cette expérience, vous n'êtes plus habitée par le même enthousiasme. La douleur est intense à vous faire perdre connaissance. Aujourd'hui, je

peux soutenir que c'est une pratique qu'il faut arrêter, parce qu'elle cause trop de dommages à la femme. Une femme excisée est frigide et ne ressent pas du plaisir pendant l'acte sexuel. J'ai eu une infection le jour où j'ai été excisée, parce que les grands-mères n'ont pas pris la peine de désinfecter leur couteau. C'est vrai je suis mariée aujourd'hui et j'ai deux enfants, mais le combat est très difficile. C'est une pratique très stigmatisante qui a des conséquences dommageables chez la femme ».

Propos recueillis par PN

Exigence abusive de la dot

## Bonne intention, mais...

D'après les professionnels du droit, son application sera une gageure.

L'un des aspects les plus critiqués de la loi controversée du 12 juin 2016, promulguée par le chef de l'Etat est sa mise en pratique. Les praticiens du droit ne se lassent pas de souligner qu'il sera difficile au quotidien, pour bon nombres d'articles, d'être appliqués. « Ce qui était même déjà le cas avec l'ancien Code pénal, où certaines infractions n'étaient presque pas sanctionnées tellement on notait des lourdeurs dans la procédure. Pour certains litiges, les plaignants sont souvent obligés de soit d'abandonner, soit de trouver une solution à l'amiable », fait remarquer Me Pascal Etonde. C'est un peu le cas, selon lui, avec l'article 357 portant sur l'exigence abusive d'une dot. Cette infraction qui était déjà sanctionnée dans l'ancien code, revient in extenso dans le nouveau code. La loi puni toujours d'un emprisonnement de trois mois à 5 ans et d'une amende de 5000 à 500 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui, en promettant le mariage d'une femme déjà engagée dans des fiançailles non rompues, reçoit d'un tiers tout ou partie d'une dot ; celui qui reçoit tout ou partie d'une dot sans avoir remboursé tout prétendant évincé ; celui qui sans qualité reçoit tout ou partie d'une dot en vue du mariage d'une femme ; celui qui exige tout ou partie d'une dot excessive à l'occasion



du mariage d'une fille majeure de vingt et un ans ou d'une femme veuve ou divorcée ; celui qui, exigeant une dote excessive, fait obstacle pour ce seul motif, au mariage d'une fille mineure de vingt et un ans ; l'héritier qui reçoit les avantages matériels prévus aux alinéas précédents et promis à celui dont il hérite. Alinéa 2 : chaque verbatim, même partiel de la dot interrompt la prescription de l'action publique.

Pour les juristes, on ne peut donc pas parler d'innovation ni d'avancée. « On n'a pas fait un effort de préciser certains points. Quand on parle de dot excessive par exemple, comment est-ce qu'on détermine l'excès ? Qui le détermine ? On retient que c'est une loi qui demeure imprécise et qui continuera de créer des incompréhensions au sein de nos communautés », dénonce Me Bouba, avocat au Barreau du Cameroun. La situation est

très embêtante, renchérit Berthe Ngonzy, stagiaire dans un cabinet d'avocat. Des familles vont continuer à vendre leurs filles au plus offrant, « parce que c'est de ça qu'il s'agit », campe-t-elle. L'article 357 du Code pénal camerounais semble donc encore connaître quelques faiblesses. Lesquelles ne permettent pas à la femme, de contrecarrer pleinement le fait d'être vendue comme un objet.

Pélagie Ng'onana

### Extrait de l'intervention de l'honorable Jean Marie Mama, au Sénat le 28 juin 2016, s'adressant au ministre d'Etat, ministre de la Justice, Garde des Sceaux

«... L'article 357 parle de « l'exigence abusive d'une dot » ? Le dictionnaire universel produit par l'Agence Universitaire de la Francophonie définit la dot, suivant la tradition africaine, comme étant des « biens donnés par le fiancé à la famille de la fiancée pour obtenir celle-ci en mariage ».

En ma qualité par ailleurs de gardien des us et coutumes des traditions de l'aire culturelle à laquelle j'appartiens, je peux me permettre de corriger cette définition qui a certainement inspiré et influencé les concepteurs du projet de Loi sous examen, quand il est dit par exemple au e) de cet article 357 : « Est puni d'un emprisonnement de 3 mois à 5 ans et d'une amende de 5 000 à cinq cent mille francs ou de l'une de ces 2 peines seulement celui qui, exigeant une dot excessive, fait obstacle, pour ce seul motif, au mariage d'une fille mineure de 21 ans... »

Je voudrais dire Mr. Le Ministre d'Etat, qu'il n'y a pas de tradition africaine, ni camerounaise, mais des traditions, des coutumes en matière d'organisation de la vie communautaire qui varient d'une communauté à une autre.

Dans la mienne par exemple, il faut entendre par biens en matière de dot la nourriture que

les pères, les mères, les frères, sœurs et autres tantes au sens de la famille africaine de la fiancée reçoivent de la famille du fiancé (et non du seul fiancé).

Et en retour, à l'occasion des mariages civil et/ou religieux, celle-ci (la famille du fiancé) reçoit du mobilier de maison et autres appareils domestiques de première nécessité pour l'installation du jeune couple.

Dans cette définition du mariage traditionnel chez les peuples Ekgang, il n'y a pas de place pour la « dot excessive », qui ne concerne d'ailleurs dans le projet de Loi sous examen que les seules filles mineures !

Et pour les autres alors, la dot peut-elle être excessive ? Et le caractère excessif se définit comment ?

Monsieur le Ministre d'Etat,

Dans l'attente de vos réponses à toutes ces interrogations, je peux déjà vous dire que personne n'ira en prison à cause de l'application de cet article tant que vous n'aurez pas au préalable harmoniser toutes nos traditions et fixer les seuils déterminant qu'une dot est excessive par rapport à une autre qui ne l'est pas. D'avance merci pour vos réponses »



## « La dot doit être gratuite »

**Mgr Jean Mbarga, archevêque métropolitain de Yaoundé.**

**Quelle est la position de l'Eglise catholique sur la dot excessive ?**

L'article 357 du nouveau Code pénal 2016 condamne la dot excessive. Il reste à préciser les contours de cet excès qu'est l'argent. C'est urgent. Quand l'Eglise défend la pleine gratuité des accords de mariage qui se nouent entre deux familles dont les enfants se marient par amour. Des symboles culturels exprimant ces liens sont utiles pour la valorisation des alliances établies. Au-delà de ce symbolisme non onéreux et non mercantile toute exigence contraignante de biens imposée au conjoint ou à la conjointe est excessive et moralement malsaine. La dot doit être gratuite.

**Comment se fait la sensibilisation des fidèles sur le phénomène ?**

La préparation au mariage est une voie habituelle. Au-delà, c'est toute la pastorale familiale et conjugale qui forme les consciences et anime le dialogue avec les coutumes culturelles. Dans les faits, on note la pratique active et idéologique de la dot excessive. Cela appelle des argumentaires plus pertinents pour en sortir. Toute culture étant appelée à respecter davantage la dignité de la personne humaine.

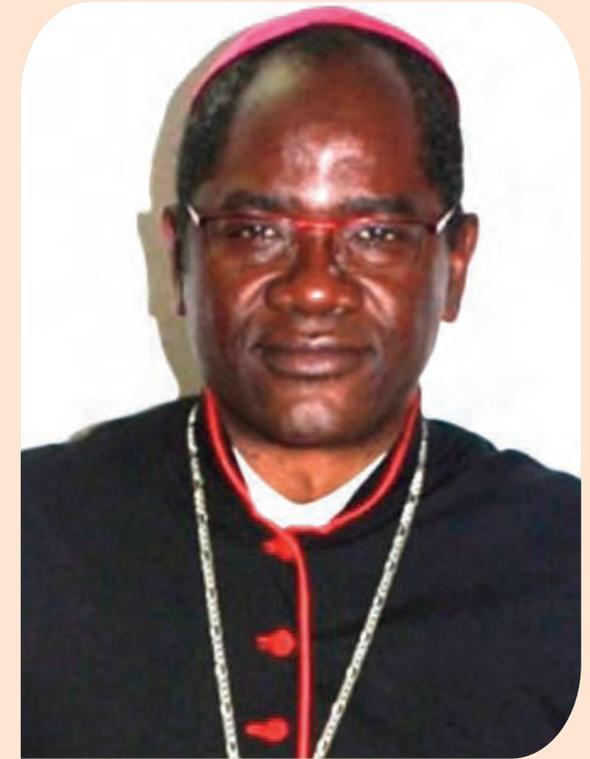
**La position de l'Eglise a-t-elle fait évoluer la situation ?**

L'article 357 est une avancée. Nous plaçons pour qu'il fonde davantage la dénonciation légale quantitative et qualitative de l'excès de la dot et qu'il fixe résolument cette gratuité qui renforcera l'égalité des conjoints dans le mariage. La valeur d'un conjoint ou d'un couple doit se reconnaître dans la qualité de l'amour fidèle et exclusif et non pas dans l'épaisseur de la facture à payer ou des listes de biens dits de compensation.

**Quels conseils à l'endroit de ceux qui continuent d'être victimes ?**

J'ai lu l'autre jour une liste remise à un beau fils aux revenus modestes. Les biens à lui exigés valent plus de cinq millions de F. Ce projet de mariage est estimé entre huit à 10 millions de F. C'est excessif. Conséquence, ce beau fils va se résigner à une cohabitation pacifique avec sa fiancée. Cela peut durer longtemps. Le maître mot ici, c'est : « faisons célébrer les mariages de nos jeunes quam primum, le plutôt possible. Le mariage est consacré comme le baptême est une source féconde de grâces et de bénédictions divines pour la vie. En être privé pour des raisons matérielles est une injustice faite à ces jeunes familles.

**Propos recueillis par Sorèle Liliane GUEBEDJANG à BESSONG**



**Mgr Jean Mbarga : « La préparation au mariage est une voie habituelle. »**

## « La dot n'a de la valeur que quand elle est symbolique »

**Rév. Abesfina MEMIAFO Epse KEMOGNE, chef de la paroisse de Nlongkak, lauréate du prix de la meilleure personnalité de la société civile de More Women in Politics**

**Comment comptez-vous mettre votre distinction en tant que leader religieux pour combattre au sein de l'église les violences faites aux femmes ?**

« J'ai reçu le prix de la meilleure personnalité de la société civile championne du genre, le 30 novembre 2016 lors d'un dîner parlementaire présidé par le vice-président de l'Assemblée Nationale. C'est une distinction reçue pour le travail effectué dans les communautés pour le développement de l'homme dans son ensemble. Etant donné que les communautés chrétiennes sont composées d'une majorité de femmes, dans la communauté de Nlongkak, cette distinction m'engage davantage.

**Comment comptez-vous mettre cette distinction en faveur des femmes victimes de violences ?**

Le plus important est l'exhortation, et j'invite le peuple de Dieu à respecter la femme, la considérer comme une créature merveilleuse. Au sein de l'Eglise Evangélique du Cameroun, paroisse de Nlongkak, la femme occupe une place de choix, elle n'est pas marginalisée, moi par exemple, je suis le pasteur titulaire de cette paroisse, les femmes et les hommes travaillent en harmonie. Je n'ai jamais subi de violences de la part de mes collègues de sexe masculin, nous travaillons dans la cohésion et sur la base des saintes écritures. Que ce soit dans le cadre familial, en société, dans les structures privées ou étatiques, je reconnais que les femmes sont victimes de violences. Le pasteur a donc pour rôle d'aider les personnes qui sont dans la souffrance psychologique et physique à se reposer sur la parole



de Dieu, à s'accrocher sur le Seigneur Jésus-Christ, lui qui a été victime de violences, jusqu'à la crucifixion. J'exhorte donc les femmes à se confier au Seigneur, à prier, dénoncer sans crainte. Mon devoir est de leur donner des conseils, les remettre en confiance, leur faire comprendre qu'elles ne sont pas des sous-hommes, qu'elles sont créées selon le plan divin. Puis les hommes et les femmes devraient bénéficier des mêmes

avantages psychologiques, matériels, intellectuels, financiers, quel que soit le lieu où toute personne évolue. Et je prie les hommes de considérer les femmes non comme des sous-êtres, mais comme des êtres aimés de Dieu.

**Quel est le point de vue de l'Eglise Evangélique du Cameroun sur la dot abusive qui freine les projets de mariage des jeunes ?**

Nous avons eu quelques jeunes qui n'ont pas pu concrétiser leur projet d'union à cause du poids de la dot : de forte somme d'argent, des exigences au-delà des moyens du jeune fiancé. Ce n'est pas admissible ces requêtes exorbitantes. Au niveau de notre Eglise, nous organisons des réflexions pour sensibiliser. Nous comptons ouvrir bientôt un débat sur la dot en tant que chrétien.

Le mariage, c'est la fusion entre des familles. Quatre familles se mettent ensemble. Il est hors de question de montrer que l'enfant est devenu une marchandise pour les parents qui ne facilitent pas la tâche à leur gendre. Certains en sortent rebelles de l'épreuve. Ceux qui paient cher, repoussent souvent la belle-famille. Au niveau de l'Eglise Evangélique du Cameroun, nous préconisons de changer la donne, car la cérémonie de dot est un moment de joie, de partage, de réjouissance. La dot n'a de valeur que quand elle est symbolique. C'est son essence, c'est un moment pour les parents de donner les bénédictions aux futurs époux sans mettre le matériel en avant. »

**Propos recueillis par Carole Tchaptchet**

Institut Universitaire Siantou

# Déjà 25 ans, un quart de siècle d'excellence !!!

Le jubilé d'argent a été célébré les 14 et 15 novembre 2016.

### A la création en septembre 1991

- 12 étudiants
- Un bâtiment à deux niveaux à Mbog-Mbi
- Trois salles de cours
- Un bureau administratif



### Aujourd'hui

22 000 diplômés enregistrés  
7000 étudiants /an

### Trois grands établissements

- Ecole supérieure des Technologies et Industries SIANTOU (ESTIS)
- Ecole supérieure de Management, de Gestion et de Communication SIANTOU (ESMS)
- Ecole supérieure des Sciences de la Santé (EAS)

### Trois campus

- Mvog-Mbi : plus de 5 000m<sup>2</sup>
- Biteng : 3,5 ha
- Coron : 6 ha

### Diplômes préparés

- Capacité en droit
- BTS-DSEP-HND

### Licence professionnelle (LMD)

- Professional Bachelor's Degree
- Graduat III
- Master Professionnel
- Professional Master's Degree
- Doctorat professionnel



### Identité remarquable

- Pionnier dans l'enseignement privé supérieur au Cameroun en septembre 1991

### Les Valeurs

- Rigueur dans la formation
- Excellence dans les résultats



Dans le domaine de la Communication par exemple, l'Ecole des Majors est fière d'avoir formé :

- Hassan Sylla Ben BAKARY, ministre tchadien de la Communication
- Rosine Flore AZANMENE, Prix RFI 2010 du meilleur reportage radio en Afrique
- La plupart d'étoiles montantes de la presse électronique du Cameroun

L'Ecole des Majors a été classée 1<sup>ère</sup> **Institution d'enseignement supérieur au Cameroun**. Un classement publié en février 2016 par le cabinet Channing Consulting, commis par le ministère de l'Enseignement supérieur pour effectuer le classement des institutions publiques et privées d'enseignement supérieur.

### Résultats BTS-DSEP et HND 2016

Avec plus de 1 500 lauréats dont 22 majors nationaux, 78 vice-majors nationaux, une mention "Très bien", 20 mentions "Bien" ou "Upper Credits" et 317 "mentions Assez bien" ou "ower Credits". 100% de réussite en sept spécialités.



## Institut Universitaire SIANTOU, l'Ecole des Majors

BP : 04 Yaoundé  
Tél/fax : +237 222 30 01 61/ 222 30 01 59  
Port : +237 675 34 88 43/696 59 42 96  
Email : [contactsiantou@yahoo.fr](mailto:contactsiantou@yahoo.fr)

Pension alimentaire

# Plusieurs voies de recours

Le nouveau Code pénal renforce les mécanismes extra-judiciaires.



La pension alimentaire est un moyen par lequel les époux, parents, concubins, partenaires et même simples amis se portent une assistance financière. Elle intervient le plus souvent au sein d'unions entre des hommes et des femmes qui ont des enfants ou pas. Me Christian Ndong, avocat au Barreau du Cameroun, explique cette notion en rappelant de prime abord, les mécanismes extra-judiciaires pour en bénéficier. Pour lui, la pension alimentaire résulte exclusivement d'une procédure civile car il existe un ensemble de mécanismes qui peuvent être utilisés pour l'obtenir. « Vous n'allez pas voir un juge pénal pour qu'il vous sorte une décision de pension alimentaire », soutient Me Ndong. Les usagers peuvent avoir recours à l'arbitrage, à la médiation ou encore à la conciliation en dehors des tribunaux. On appelle cela les MARD (Mode Alternatif de Règlement de Différends). « Prenons un homme et une femme qui ont un enfant, les deux peuvent convenir ensemble des dispositions relatives à la gestion de leur enfant et ils signent un protocole d'accord à l'amiable dans le cadre d'une médiation simple ». Ce qui en sort est appelé une décision de conciliation. Par la suite « au minimum la convention est privée et reste entre les deux parties ou au maximum elles portent la convention devant le juge qui va homologuer la convention qui devient alors une décision judiciaire ».

### Les mécanismes judiciaires

Le recours au juge se fait généralement parce qu'il y a conflit entre les parties. On note aussi assez souvent une méconnaissance des alternatives disponibles qui va conduire à une surutilisation de la voie judiciaire, voire pénale.

Lorsque l'un des conjoints ou partenaires cesse d'apporter l'assistance financière qu'il doit pourtant à l'autre, qu'il y ait mariage ou pas, un juge civil peut être saisi. On observe le plus souvent trois cas de figure : soit deux personnes vivent maritalement et n'ont aucune intention de se séparer mais l'homme n'assume pas ses responsabilités. « La femme est fondée à saisir le juge pour voir son mari condamner à payer une pension alimentaire à la femme pour le compte des enfants ». Soit une action en séparation de corps est initiée et suite à la décision une pension alimentaire peut être ajoutée. Ou encore il y a un divorce au Tribunal de Grande Instance. Il y a alors une phase de conciliation et il est très courant de demander des mesures provisoires sur la garde de l'enfant et la pension alimentaire. « Les deux parties peuvent faire la même demande et là ce sont les revenus des conjoints qui vont dicter la décision ».

### Les voies pénales de recours : l'article 180 du Code pénal

Les parties peuvent se tourner vers le civil pour obtenir une exécution, une réparation. Le pénal par contre va viser à sanctionner les personnes jugées contrevenantes.

L'article 180 du code pénal traite de la mise en œuvre de la pension alimentaire. Est puni d'un emprisonnement d'un mois à 1 an et d'une amende de 20 000 F à 400 000 F ou de l'une de ces 2 peines seulement celui qui est demeuré plus de deux mois sans fournir la totalité de la pension qu'il a été condamné à verser à son conjoint, à ses ascendants ou à ses descendants. Lorsqu'on constate une non-exécution d'une décision de pension alimentaire, la personne bénéficiaire peut obtenir que soit condam-

née la partie qui n'a pas payée avec des dommages intérêts. « Il y a un recouvrement de la pension alimentaire par ce mécanisme mais ce n'est pas l'objectif premier de l'article de loi ».

Il est important de noter qu'il n'y a eu aucune variation de la loi à ce niveau ; l'article est resté le même que dans l'ancien Code pénal. « L'article 180 est resté tel quel dans sa mouture. Par contre, l'alinéa 1 est nouveau et il porte sur la pension de réversion ». Il est formulé ainsi : Est puni des peines de l'article 180 celui qui empêche le conjoint survivant ou les orphelins de bénéficier de la pension de réversion qui leur est due. « Imaginons qu'une personne est morte et a laissé sa progéniture et il y a une pension de réversion mais on se rend compte que sa famille empêche le paiement ou une personne fait des tripataillages. Cette personne sera condamnée aux mêmes peines si sa responsabilité est établie ». La volonté du législateur est ici de protéger la veuve et l'orphelin.

Les procédures pénales entraînent très souvent des conséquences très négatives au sein des familles sans pour autant garantir le paiement des pensions alimentaires aux bénéficiaires pourtant dans le besoin. Il conviendrait à l'avenir d'informer toutes les femmes de l'existence de dispositions légales et de mécanismes légaux qui conduisent au paiement effectif des pensions alimentaires avec notamment le droit OHADA qui régit toutes les questions de recouvrement de créances civiles au Cameroun. Ce sont les mesures de saisie conservatoire, de cession de rémunération ou encore la procédure simplifiée pour la créance d'aliments. « C'est une solution qui est efficace et qui évacue les frustrations que peuvent faire naître des procédures pénales ».

**Christelle Boudjicka.**

## Les avancées

### Détournement de mineurs. Le mariage n'arrête pas les poursuites

L'article 352 nouveau est clair : le mariage subséquent de l'auteur d'un enlèvement avec la victime est sans effet sur les poursuites et la condamnation.

Pour considérer les différentes avancées de cet article 352 du Code pénal relatif à l'enlèvement des mineurs, il est important d'observer deux points saillants. Il y a d'abord l'élément matériel, qui résulte de l'action posée. Dans ce contexte, « l'enlèvement, l'entraînement, le détournement » selon Me Holga Nomo, avocate au barreau du Cameroun, constituent ledit élément matériel. C'est donc l'acte posé effectivement par l'auteur de l'infraction, compris à l'alinéa (1a) de l'article cité. Il faut ensuite considérer l'élément intentionnel, qui est l'état d'esprit de la personne en infraction au moment des faits. Agit-elle en connaissance de cause ou non ? En réalité, la principale avancée de l'article 352 du nouveau Code pénal camerounais, conformément à la loi N°2016/007 du 12 juillet 2016, réside dans l'élément intentionnel, de l'alinéa (1b). Dans l'ancien Code, l'alinéa 2 ne fait état d'aucune poursuite en cas de mariage subséquent. Le Code révisé en revanche, stipule que même s'il y a mariage, l'auteur des faits n'échappera pas aux poursuites. « L'article 352 alinéa 2 nouveau est clair : Le mariage subséquent de l'auteur des faits avec la victime est sans effet sur les poursuites et la condamnation. Ce qui n'est pas le cas

de l'ancienne disposition, selon laquelle l'auteur de l'enlèvement d'un mineur ne faisait l'objet d'aucune poursuite si la personne mineure enlevée venait à l'épouser », explique Me Nomo.

D'après notre source, plusieurs personnes accusées d'enlèvement de mineurs se réfèrent alors à la disposition d'émancipation par le mariage du Code civil camerounais, étant entendu que ledit Code civil énonce que les mineurs ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère (article 148 du code civil). Si l'article 352 se réfère à l'enlèvement des mineurs sans fraude ni violence, il est essentiel de considérer les articles 353 et 354, étant donné que ces derniers rajoutent des clauses de fraude, de violence et d'aggravation. Ils restent sans modification dans le nouveau Code, par conséquent, leurs peines elles aussi. Notamment, un emprisonnement de cinq à dix ans et une amende de 20.000 à 400.000 francs pour celui qui, par fraude ou violence, enlève, entraîne ou détourne une personne mineure. La peine, selon l'article 354, peut être l'emprisonnement à vie ou la condamnation à mort, si la mort de la victime mineure en résulte.

Monica NKODO

## Des victimes lèvent le voile

### Un cas d'école

Des mineures retenues de force pour effectuer des travaux contre leur volonté au Cameroun comme dans des pays étrangers trouvent un refuge au sein de l'association Nkumu Fed Fed.

Nkumu Fed Fed a beaucoup de travail. C'est le moins qu'on puisse dire. Cette ONG intervenant dans des secteurs comme l'éducation, la santé, les droits de l'Homme, accueille plusieurs jeunes filles victimes de violences et d'enlèvement, aux fins de les soumettre à des travaux forcés, au mariage forcé ou à la prostitution. Helen Gwanfogbe, coordinatrice de la section Droits de l'Homme à Nkumu Fed Fed, révèle que ces dernières années, son association s'est consacrée à un phénomène regrettable, l'enlèvement de jeunes filles, qui serviront de domestiques à des « maîtres » retrouvés à l'intérieur du pays, mais en général à l'extérieur.

Des pays comme le Koweït et Dubaï reviennent constamment dans cette liste regrettable. « Les victimes sont malheureusement des jeunes filles, ce qui inclut des étudiantes diplômées qui sont à la recherche d'un emploi. Elles sont vulnérables. Les jeunes filles issues de familles pauvres dans notre pays sont les principales victimes de ces kidnappings et du trafic humain. Le nombre de jeunes

femmes en route pour ces destinations est de plus en plus élevé. « D'après le témoignage d'une rescapée d'un enlèvement, plus de 45 filles sont arrivées en provenance du Koweït pour le Cameroun le même jour qu'elle », se rappelle Helen Gwanfogbe.

D'après les témoignages collectés par cette association, l'enlèvement de ces mineures se fait une fois débarquées dans le pays étranger. « Quand je suis arrivée au Koweït tard dans la nuit, mon passeport a été saisi », se souvient une victime. « Aussitôt que je suis entrée dans la maison, j'ai dû commencer à travailler. Ceci jusqu'à 1h du matin. A peine endormie sur un matelas de bébé, j'ai été tirée brutalement de mon sommeil par l'impitoyable patron à 5h pour recommencer les travaux ménagers à nouveau », s'en rappelle une autre. Maltraitements, violences sexuelles, sont quelques-uns des comportements infligés aux victimes d'enlèvement, qu'elles se trouvent dans n'importe quel coin du Cameroun ou à l'extérieur.

MN

## «Former, sensibiliser, éduquer »

Cyrille Rolande Bechon, spécialiste des droits de l'Homme, directrice exécutive de NDH-Cameroun.

Quelles sont les dispositions du nouveau Code pénal qui favorisent les droits des femmes et des enfants ?

Il faut relever que contrairement au Code civil, le Code pénal traite davantage des atteintes, des violations ou des violences. Aussi, peut-on noter que les dispositions du nouveau Code pénal qui favorisent ou qui se réfèrent directement aux droits des femmes et des enfants sont majoritairement contenues dans le chapitre 5 intitulé : « Des atteintes contre l'enfant et la famille ». Les articles concernés font des infractions suivantes des délits : avortement, violences sur une femme enceinte, infanticide, atteinte à la filiation, mise en gage des personnes, trafic et traite des personnes, prostitution, corruption de la jeunesse, danger moral, outrage à la pudeur en présence d'une personne mineure de 16 ans, outrage à la pudeur sur une personne mineure de 16 à 21 ans, homosexualité, boissons, abus de faiblesses d'un mineur, violences sur enfants, violences sur ascendants, enlèvement de mineurs, enlèvement avec fraude ou violence, non-présentation d'enfant, entrave à l'exercice du droit de visite, entrave au droit à la scolarisation, mariage forcé, exigence abusive d'une dot, abandon de foyer, expulsion du domicile conjugal, bigamie, inceste, adultère.



Toujours en rapport aux droits de la femme et de l'enfant, que peut-on relever comme principales différences en comparant le nouveau Code avec l'ancien ?

Les principales différences que l'on peut relever se situent essentiellement à deux niveaux : on relève d'une part des ajouts c'est-à-dire l'intégration de nouvelles dispositions et d'autre part la réécriture des dispositions existantes. En ce qui concerne les ajouts : plusieurs articles sont nouveaux. Il s'agit entre autres des articles 277 sur les mutilations génitales et les atteintes à la croissance d'un organe ; 294 sur le proxénétisme ; 302 sur le harcèlement sexuel ; 343 sur la prostitution ; 344 sur la corruption de la jeunesse ; 346 sur l'outrage à la pudeur d'une personne mineure de 16 ans ; 347 sur l'outrage sur mineur de 16 à 21 ans ; 355-2 sur l'entrave au droit à la scolarisation d'enfant... Pour ce qui est de la réécriture, nous prendrons pour exemple les dispositions sur l'adultère. En effet le nouveau Code pénal rend uniforme la définition de l'adultère de l'homme et de la femme et prévoit les mêmes sanctions.

Que peut-on faire pour que les concernés en profitent véritablement, surtout lorsque l'on sait que très souvent ils ne sont même pas informés de leurs droits ?

En ce qui nous concerne à Nouveaux Droits de l'Homme Cameroun, nous restons engagés dans la promotion de ces droits à travers notre programme d'amélioration de l'accès à la justice. Nous invitons tous les autres acteurs de la société civile et même étatique d'user de toutes les stratégies qui rentrent dans leurs missions pour informer, sensibiliser et éduquer les populations sur ces droits. Il serait notamment indiqué d'initier un programme d'information systématique sur les actions menées en vue de faire respecter les dispositions violées du nouveau Code concernant la femme. Au-delà de l'information et de l'éducation, NDH-Cameroun s'appuie aussi et surtout sur son service de protection qui depuis 1997, accueille et accompagne les populations vulnérables en difficulté avec la justice pénale.

Propos recueillis par Lutresse Noumsi Kamdem

Prostitution. Art 343

## Infraction difficile à combattre

**Le métier a des acteurs bas de gamme et des VIP. Un délit, mais aussi un métier prospère, « le plus vieux du monde » qui se pratique à ciel ouvert.**

**Q**uestions à trois sous : Qui est considéré comme prostitué ? Les personnes qui arpentent les rues la nuit, celles qui sont bien installées et qui se font entretenir ? A-t-on les moyens de combattre la prostitution ? Pour dire qui est prostitué, il est bien indiqué de définir la prostitution. C'est le fait pour une personne de gagner sa vie en ayant recours à des rapports sexuels monnayés ou tarifés. Le Code pénal, dans son article 343 (1), indique qu'est prostituée toute personne de l'un ou de l'autre sexe qui se livre habituellement, moyennant rémunération, à des

actes sexuels avec autrui. Mais au-delà, la prostitution revêt, à notre époque, de nombreuses formes dont une part visible et plutôt très connue, la plus perceptible est celle des personnes qui arpentent les rues pour pratiquer un racolage actif et/ou passif. Une forme plus hypocrite, peu ou prou secrète, a cours avec plus ou moins de luxe et se révèle davantage comme un fléau pour la jeunesse et que l'on nomme communément la prostitution estudiantine. Enfin, pour tenir compte du développement technologique et des mutations de notre société, l'on ne saurait oublier le cybersexisme.



Sylviane A.

## Vivre du commerce du sexuel

**La jeune fille de 22 ans est une professionnelle qui a embrassé le métier tôt : à 17 ans.**



**D**e prime à bord, Sylviane A., qui a accepté de témoigner sous anonymat, à tout l'air d'une fille ordinaire. Du moins, rien, dans son physique ou sa mise, ne laisse penser que la jeune fille originaire d'un village de la région de l'Est et habitant un studio au quartier Kondengui, à Yaoundé, exerce le plus vieux métier du monde. Aujourd'hui âgée de 22 ans, elle roule sa bosse depuis cinq ans dans la prostitution. Ce jeudi en fin d'après-midi, lorsqu'elle arrive à son «lieu de service», sis au lieu dit

"Montée Ane Rouge", Sylviane A. est vêtue d'un Leggings (pantalon moulant en stretch) noir sous un haut transparent en lycra rouge. Légèrement maquillée, elle arpente la rue à la recherche d'un je-ne-sais-quoi, son fourre-tout d'une grande marque française accroché au bras.

### Métamorphose

A 19h, quand la nuit tombe, c'est une autre personne que nous revoions : la jeune fille a troqué sa tenue d'allure ordinaire pour une "tenue de travail", plus aguichante,

laissant dévoiler sa poitrine proéminente et ses courbes généreuses que cachent mal le morceau de tissu qui recouvre à peine son bassin. Elle ne cache d'ailleurs pas qu'elle ne s'est pas encombrée en dessous. La "chasse" peut commencer. A la vue d'une silhouette masculine, elle arbore une démarche suggestive et son visage s'irradie. Elle accoste parfois les piétons, siffle les automobilistes ou alors accourt lorsqu'un véhicule s'arrête à sa hauteur ou non loin d'elle. Bref, elle «attaque !» Et conclut son affaire (à partir de 1 000 Fcfa) derrière le bâtiment d'une micro-finance, quand elle n'est pas embarquée dans un véhicule pour «une course à partir de 2000 Fcfa». «Les nuits se suivent mais ne se ressemblent pas», nous lance t-elle entre deux pauses. «Il y a des nuits où j'ai une bonne recette. Des fois aussi, je rentre avec presque sans un sou». Dans ce jeu de mot, il faudra être plus perspicace et, surtout, ne pas irriter notre «compagnonne» ou encore moins la gêner dans sa quête de «clients» pour qu'elle lâche une ou deux confidences. La pauvreté de ses parents, une grossesse précoce, un gosse à élever et la nécessité d'avoir des ressources financières l'ont emmené à livrer son corps aux plaisirs sexuels, murmure-t-elle. Sauf que ce qui se voulait être «une parenthèse» dans sa vie est devenu son métier, encouragée par une connaissance.

### Alés du travail

Si elle déclare prendre soin d'elle en faisant des visites médicales régulières «bien que j'ai des rapports protégés», elle n'est pas à l'abri des désagréments et des péripéties d'une telle vie nocturne : engueulades et/ou bagarres entre péripatéticiennes, brutalité de certains clients, tentatives de tromperie d'autres, vol de la recette, rafle de la police... Des désagréments et bien d'autres encore qui ne freinent cependant pas les ardeurs de Sylviane A. Pas même les mauvaises conditions météorologiques. Arrêter un jour ? «Pourquoi pas», lance-t-elle laconique, sans conviction dans la voix. Avant d'arguer : «c'est un métier comme tous les autres, avec ses avantages et ses inconvénients. Du moment que je parviens à payer mon loyer et l'école de mon fils de six ans resté au village... » Des confidences qui en disent long sur les perspectives de Sylviane A. qui, du haut de son mètre 65, affirme qu'elle mène une vie «normale» de femme, avec «un petit-ami» qui sait que Sylviane A. est vendeuse dans un snack-bar. D'où ses sorties de nuit. «Je fais mes tontines et j'aimerais bien voyager un jour, aller en Europe me chercher», rêve-t-elle. En attendant, il faut rentabiliser la nuit qui s'achèvera vers 5h.

**Bertille Missi Bikoun**

Harcèlement  
Prostitution  
Le Code  
N  
Harcélée s  
ans par so  
porté plain  
Perdre son  
famille, à s  
entièrement  
toutes ces  
de sa bour  
choisi de s  
Le harcèlem  
dans la soci  
pénal prom  
là pour enc  
Anne Laur  
de harcèle  
Djeuko, av  
ou, recon  
jours exist  
l'atueur ne p  
en tant que  
effe plus à  
législateur  
harcèlement  
cat. Avant l'  
révisé, cert

## « La loi ne sanctionne que celui qui s’y livre habituellement »

Me William Djidjou, avocat au Barreau du Cameroun.

**Pensez-vous qu’il y ait une avancée de la législation sur la prostitution au Cameroun avec les nouvelles dispositions du Code pénal ?**

Le Code pénal qui recense les atteintes aux valeurs sociales protégées et prévoit leurs répressions est une loi qui évolue et s’adapte au contexte et à l’évolution de la société. Tel est le principe ! Il convient de relever que les dispositions du Code pénal portant répression de la prostitution n’ont connu aucune avancée significative. En effet, l’article 343 est demeurée dans sa rédaction le même texte qu’antérieurement. Cette situation est révélatrice des difficultés qu’il y a à saisir le phénomène dans son entièreté et même à lutter efficacement contre le « système prostitutionnel ».

**Quelle est donc la portée de l’article 343 ?**

La loi a une portée générale et impersonnelle. Les dispositions de l’article 343 du Code Pénal respectent ce principe. Sont concernées, les personnes des deux sexes, d’où la formule « toute personne de l’un ou de l’autre sexe ». Il ne devrait échapper à personne que cette loi ne sanctionne que celui qui s’y livre "habituellement". Toute chose qui rend encore plus difficile la mise en œuvre de la répression. Je dirais même, en osant une comparaison, que dans sa rédaction, cette disposition rappelle quelque peu celles anciennes sur l’adultère du mari, du point de vue de la répétition des actes et agissements sanctionnés.

**Au regard de ces dispositions, la loi peut-elle être efficace dans la prévention ou la lutte contre ce phénomène ?**

C’est l’esprit de la loi et c’est un idéal. L’exigence du caractère habituel des actes sexuels tarifés n’y contribue pas efficacement. Pourriez-vous

imaginer qu’une personne, même surprise en flagrant délit de cette pratique, pourrait déclarer qu’il s’agit de la toute première fois ? En tout état de cause, c’est à l’épreuve des faits que l’on juge l’efficacité d’un texte.

**C’est le plus vieux métier du monde et un métier "prospère". Qui peut porter plainte ?**

Bien que la prostitution ait la réputation d’être une entreprise sans fin, la lutte pour son éradication est une affaire de tous. A priori, ni la personne prostituée, ni celui ou celle qui a recours à ses services ne peuvent porter plainte. Ce d’autant plus qu’à l’évidence, aucune des deux personnes ainsi visées n’est victime. C’est la société, en général, qui est victime d’une atteinte. A ce titre, c’est le ministère public qui exerce les poursuites ou toute personne souhaitant porter les faits dénoncés à la connaissance des autorités de poursuite et de répression.

**De quelle manière, le procureur de la République, dans son rôle, peut-il dissuader la pratique ?**

Le procureur de la République a un rôle central et conserve la haute main sur la mise en œuvre de la répression. C’est sa mission essentielle. La dissuasion est une action qui est menée avant même que le délit ne se commette. En tant que représentant de la société qui est la première offensée par le phénomène de la prostitution, il a un rôle très actif et des pouvoirs suffisants pour intervenir dans le cadre de la prévention. Toute la difficulté de cette mission « antédélictuelle » provient de la difficulté à saisir les actes caractérisant la prostitution,



étant entendu qu’on ne prouve pas un état d’esprit. Prévenir est un devoir de tous. A mon humble avis, la répression massive peut, certes, avoir des résultats immédiats. Mais la vie avec ses travers reprend ses droits. Entre coup médiatique et opération morale, l’on doit se poser la question de savoir où en serait le niveau des viols et des violences dans une société où la prostitution n’existerait pas ?

Propos recueillis par Bertille Missi Bikoun

arcèlement sexuel. Art 301-1

## Protection renforcée

Le Code pénal révisé en juillet 2016, met les victimes à l’abri.

Nous l’appelons Anne Laure, 31 ans. Elle a requis l’anonymat et a été rencontrée dans une association. Harcelée sexuellement depuis cinq ans par son patron, elle n’a jamais porté plainte contre lui. Sa hantise ? Perdre son emploi. Elle pense à sa fille, à son fils de sept ans, scolarisé entièrement par elle. Ses charges, toutes ces personnes qui dépendent de sa bourse. Pour ces visages, elle a choisi de supporter.

Le harcèlement sexuel a divers visages dans la société. Il est asexué et le code pénal promulgué le 12 juillet 2016 est pour encadrer les femmes comme Anne Laure ou des hommes victimes de harcèlement sexuel. Me Jean Djeuko, avocat au barreau du Cameroun, reconnaît que l’infraction a toujours existé. Même si avant, « le législateur ne punissait pas le harcèlement en tant que délit autonome. Il ne se greffe plus à d’autres. On a emprunté au législateur français qui définit ainsi le harcèlement sexuel », explique l’avocat. Avant l’entrée en vigueur du Code révisé, certaines dispositions permet-

taient de punir le harcèlement selon la gravité du cas. Nous avons donc des dispositions en fonction du délit : outrage à la pudeur, délit d’entrave, menaces sous conditions, proxénétisme, chantage, viol... On est donc parti des infractions par rapport à des faits pour arriver à « la prise en compte du harcèlement sexuel comme infraction autonome. Avant l’entrée en vigueur du Code pénal révisé, certaines dispositions de l’ancien texte permettaient de réprimer le harcèlement sexuel en le qualifiant selon la gravité du cas et des degrés. Dans un lieu de travail par exemple, on pouvait se limiter au fait que dire à un employé que si vous ne sortez pas avec moi, telle chose se passera, est une forme de chantage ou une menace sous condition », précise Me Jean Djeuko. L’employeur qui harcèle son employé a fait un abus. Il a exercé des pressions même de manière implicite et si une victime estime être abusée, elle doit avoir des preuves. Regarder un collègue dans les yeux, le maintenir au travail quand les autres sont partis, lui caresser la tête lorsqu’il ne le veut pas,

ces gestes peuvent être interprétés. Donc, « que les victimes n’aient pas peur de dénoncer s’il y a des messages, des vidéos, des enregistrements... des preuves. Porter plainte n’est pas une faute », rassure Me Djeuko. Et si le harceleur promet et obtient le licenciement après la plainte de la victime, alors il y a un autre abus entraînant une infraction. La loi est là. Pour le harcèlement, « (1) Est puni d’un emprisonnement de six (06) mois à un (01) an, et d’une amende de cent mille (100 000) à un million (1 000 000) de francs, quiconque, usant de l’autorité que lui confère sa position, harcèle autrui en donnant des ordres, proférant des menaces, imposant des contraintes ou exerçant des pressions dans le but d’obtenir des faveurs de nature sexuelles.

(2) La peine est un emprisonnement de un (01) à trois (03) ans, si la victime est une personne mineure.

(3) La peine est un emprisonnement de trois (03) à cinq (05) ans, si l’auteur des faits est préposé à l’éducation de la victime. »

Angèle BEPEDE



Jeux de loteries

## Les mineurs désormais exclus des salles de casino

L'ancien Code pénal n'avait pas prévu des dispositions spéciales concernant les mineurs. Le nouvel instrument juridique se veut plus protecteur. Désormais, l'accès aux salles de jeux leur est interdit. Malheur aux contrevenants !

**E**lls ont longtemps profité de la faille qu'il y avait dans l'ancien Code pénal pour offrir aux mineurs un cadre pour nourrir chaque jour l'espoir de gagner gros en misant petit. Désormais, les propriétaires des salles de jeux, n'ont qu'à bien se tenir. L'article 249-6- portant sur la publicité en matière de jeux et loteries, stipule : « Est puni d'un emprisonnement de un an à trois ans et d'une amende de dix millions à vingt millions de francs cfa ou de l'une de ces deux peines seulement, l'opérateur de jeux d'argent et de hasard titulaire de titre qui, par quelque moyen que ce soit, émet ou diffuse une publicité commerciale en direction des mineurs ». L'article 249-7-(1) nouveau portant sur l'accès interdit aux jeux et loteries, vient compléter l'article ci-dessus en stipulant : « Est puni d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de cinq millions à dix millions de francs cfa ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui ne prend pas des mesures pour empêcher l'accès d'un mineur à une salle de casino ».

Selon Me Simh Emmanuel, avocat au Barreau du Cameroun, cette nouvelle disposition est une innovation salubre, qui intervient dans un



contexte où de nombreux mineurs au Cameroun ont été détournés de l'effort, pour s'adonner à ces activités qui reposent essentiellement sur l'éventualité d'un gain en argent ou en nature à la suite d'un coup du sort.

Ce secteur particulièrement gangrené par de nombreux maux, tels que le choix de la clandestinité de quelques opérateurs, les comportements addictifs de certains joueurs ou la localisation inappropriée des établissements de jeux, a longtemps

préoccupé le gouvernement et le parlement camerounais, explique l'avocat. D'où l'aboutissement de l'important chantier de la refonte du cadre normatif engagé par les pouvoirs publics. Il ajoute qu'« il était impérieux de prendre des mesures urgentes pour assainir ce secteur, afin de contenir les nombreux risques d'atteinte à l'ordre social et l'ordre public ». Plus spécifiquement, il était impératif d'intégrer des mesures plus sévères, visant à protéger les mineurs.

Les nouvelles dispositions sont diversement appréciées par les propriétaires des casinos et autres jeux de hasard. Pour Takem Jean Jorès, gérant d'un casino au quartier Biyem-Assi rond-point Express, cette mesure arrive à point nommé. Depuis la mise en application du nouveau Code pénal, il affirme procéder systématiquement à un filtrage à l'entrée. Même s'il observe une diminution considérable de ses recettes journalières, il affirme être à l'abri des réprobations des parents qui, souvent excédés, ont fait irruption dans son entreprise de machines à sous pour extirper leurs enfants. Un de ses collègues du marché central, Owona Patrick, dit ne pas apprécier cette nouvelle disposition. Pour lui, c'est une activité ludique comme toutes les autres, qui a simplement l'avantage de concilier divertissement et possibilité de gain. Il ne comprend pas l'exclusion des mineurs et s'en offusque. Un autre propriétaire de kiosque à loterie à l'avenue Kennedy à Yaoundé, déclare ne pas être au courant d'une telle mesure. Comme quoi le train-train quotidien continue dans son entreprise.

Rosine Nkonla Azanmene

Ousman Adamou

## Esclave des machines à sou à 12 ans

Un des clients les plus fidèles d'un casino situé au Rond-point Express, Yaoundé. Ousman Adamou n'a que 12 ans. Sa passion pour le gain facile l'a conduit vers de graves délits.

**D**errière son air bon enfant et son visage candide, se cache une addiction déconcertante. Celle d'un enfant dont le rêve quotidien est nourri par la passion et l'espoir de gagner gros. Ousman Adamou comme tous les accros du jeu de hasard est convaincu que le meilleur est dans la machine à sous. « C'est en lavant le linge de mon neveu Ousman, que j'ai découvert dans sa poche un ticket de loterie. Intriguée, je l'ai passé à un interrogatoire infructueux. Mes propres enquêtes m'ont permis de confirmer nos soupçons », témoigne la tante d'Ousman, l'air dépassé. Elle déclare que ses parents ont été convoqués à plusieurs reprises à l'école, pour ses comportements déviants tels que le vol, les absences irrégulières, la somnolence pendant les cours, et au final les mauvais résultats scolaires. Ousman Adamou a finalement été renvoyé. Quartier libre pour lui !

A Biyem-Assi, Ousman ne passe pas inaperçu. Ses nouvelles fréquentations ont suscité la méfiance de ses anciens amis. Une voisine de la famille Adamou déclare avoir surpris le redoutable joueur de « bali bali », en flagrant délit de formation de petits garçons aux attou-

chements sexuels. Il constitue des groupes de deux. Alertés, les parents des enfants victimes ont pris d'assaut le domicile familial et ont menacé de porter plainte contre les parents de cet élève du cours moyen 2.

Ses amis témoignent que le casino n'est pas sa seule passion. Au-delà de sa détermination à croire qu'il sera plus veinard que la machine à sous, il est aussi un abonné des kiosques de loterie. Pratiquement tous les jours, il achète un ticket dans l'espoir de gagner le « jackpot ». Quelques fois, c'est au marché qu'on l'aperçoit dans un hangar de fortune, en train de jouer au « Jambo » avec des personnes bien plus âgées que lui. Si sa mère, revendeuse de profession souffre en silence de ses multiples mensonges, coups de vol, compagnies dangereuses et ses penchants sexuels, elle reste cependant sur la défensive de sa progéniture, face aux nombreuses plaintes des victimes de son fils. Les propriétaires des entreprises de jeux de hasard quant à eux, n'ont jamais trouvé d'inconvénient à accéder à la sollicitation d'un jeune passionné qui ne demande qu'à tenter chaque jour une nouvelle chance.

Rosine Nkonla Azanmene



## « La mutualisation des moyens en faveur de la défense des droits des femmes a des résultats »

Pr. Difo Tchuenkam Justine, coordonnatrice de "More Women in Politics".

**De quels moyens la femme camerounaise dispose-t-elle pour connaître ses droits et en jouir ?**

Sous l'impulsion de la plus haute autorité de l'Etat camerounais, de nombreuses mesures relatives, tant à la promotion et à la vulgarisation des droits de la femme qu'à la protection et la sensibilisation de celle-ci ont été prises et sont constamment en nette amélioration. Il s'agit entre autres de :

- l'éducation: gratuité de l'enseignement primaire instaurée en 2001 ; formation en droit, genre et développement dans les universités, grandes écoles et enseignements secondaires ;
- l'information: médiatisation de l'information juridique (Journal officiel, presse, radio, télévision, magazine, etc.) ; les publications ;
- la formation dans les partis politiques ;
- la sensibilisation et la vulgarisation juridique au sein des associations, organisations de la société civile, organisations non gouvernementales : Association Camerounaise des Femmes Juristes, More Women in Politics, Horizons Femmes, Réseau National des Tantes, etc. ;
- l'appui des partenaires techniques et financiers ;
- les instruments normatifs : législation nationale (La loi constitutionnelle de 1996 révisée et modifiée le 14 avril 2008, les lois de libéralisation de 1990, code électoral de 2012, code pénal, code civil, code du travail, etc.), législation régionale (CADPH, Protocole de Maputo, etc) et la législation internationale (CNU, DUDH, CDPF, CEDEF, PIDCP, etc.) ;
- le contexte politique favorable : création du MINPROFF, Politique Nationale Genre, campagne HEFORSHE, Agenda 2030, Agenda 2063, Budgétisation sensible au genre, déclarations discursives, DSCE, Décennie de la femme africaine, création d'ELECAM etc. ;
- le contrôle parlementaire de l'action gouvernementale ;
- le rôle dissuasif et répressif de la justice, etc.

**Quelles approches peut-on utiliser pour amener les femmes à défendre leurs droits ?**

L'approche genre et développement promeut le progrès social fondé sur l'égalité des citoyens sans discrimina-



Pr. Difo Tchuenkam Justice.

tion de sexe. Sa mise en œuvre nécessite une gouvernance inclusive et un développement participatif qui contribuent favorablement à l'autonomisation de la femme, à la prise en compte du genre dans toutes les politiques et programmes, à la gestion équitable des ressources politiques et à la représentation considérable de la gent féminine dans les instances de prises de décisions (exécutif ; législatif ; judiciaire ; forces de défense et de sécurité ; administration privée, publique et parapublique ; etc.).

**Quels sont les bons points du nouveau Code pénal pour les femmes ?**

La loi N°2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code pénal est une révolution en faveur de la femme camerounaise. Au rang des innovations nous pouvons relever :

- l'article 180-1 (Cette disposition nouvelle punit des mêmes peines prévues dans l'article 180 alinéa 1

toute personne qui empêche le conjoint survivant ou les orphelins de bénéficier de la pension de réversion qui leur est due) ;

- les articles 277-1, 277-2 et 277-3 (ils condamnent les mutilations génitales, l'atteinte à la croissance d'un organe et la torture) ;
- l'article 297 (le mariage subséquent à l'outrage privé à la pudeur ou au viol est sans effet sur les poursuites et la condamnation de leurs auteurs) ;
- l'article 302-1 (l'amende des menaces sous conditions est passée du plafond de 25000 à 50000 francs) ;
- l'article 342 (la condamnation de la mise en gage des personnes) ;
- l'article 342-1 (il punit le trafic et la traite des personnes) ;
- l'article 352 alinéa 2 (le mariage subséquent à l'enlèvement des mineurs est sans effet sur les pour-

suites et la condamnation de l'auteur)

- l'article 355-1 (entrave à l'exercice du droit de visite accordé à un parent)
- l'article 355-2 (entrave au droit à la scolarisation d'un enfant par le parent disposant de moyens suffisants)
- l'article 358-1 (il condamne l'expulsion du domicile conjugal)
- l'article 361 (la preuve de l'adultère de l'homme ne nécessite plus les conditions préalables relatives au domicile conjugal ou aux relations habituelles).

**Quels indices montrent que les actions de défense et de promotion des droits des femmes portent des fruits au Cameroun ?**

La logique de mutualisation des moyens en faveur de la défense et la promotion des droits des femmes au Cameroun a effectivement des résultats concrets. Il ressort du rapport national sur les Objectifs du Millénaire pour le Développement datant de septembre 2015 que :

- l'indice de parité fille/garçon pour le primaire est passé de 94 à 99 filles scolarisées pour 100 garçons de 2001 à 2014, et pour le secondaire cet indice est passé de 95 à 98 filles scolarisées pour 100 garçons durant les mêmes années ;
- le taux de sous-emploi global des jeunes filles et femmes de 15 à 64 ans est passé de 81,9% en 2005 à 76,9% en 2010 ;
- le pourcentage de femmes dans l'emploi salarié non agricole est passé de 24,5% en 2004 à 29,9% en 2014 ;
- 21 femmes sur 100 sont sénatrices et 33 femmes sur 100 sont sénatrices suppléantes ;
- le pourcentage de femmes à l'Assemblée Nationale est passé de 13 % (25/180) en 2007 à 31% (56/180) en 2013 ;
- 7 % (25/339) à 8% (30/360) de femmes maires de 2007 à 2013 ;
- 184 à 296 femmes maires adjoints sur 930 de 2007 à 2013 ;
- On est passé de 6 à 9 femmes dans le gouvernement ;
- La proportion d'accouchements assistés par le personnel de santé qualifié est passée ; de 61% en 2004 à 62% en 2014 ; etc.

**Propos recueillis par Atta Badyné Oumar**



Tel 677 62 58 62/699 63 64 20  
Web: www.jafec.org

**Ont collaboré**

**Rédaction :** Jeanine Fankam, Madeleine Memb, Rosine Azanméné, Sorèle Guébédian, Angèle Bépédé, Monica Nkodo, Atta Badyné Oumar, Cathy Koum, Christèle Boudjiéka, Bertille Bikoun, Pélagie Ng'Onana, Lutresse Kamdem, Carole Tchaptchet, Raïssa Sandra Noubouowo.

**Infographie :** Alban Abiaga

**Photographie :** Étienne Nsom,

**Caricature :** Retin

**Impression :** SOPECAM

Édition tirée à 10 000 (dix milles) exemplaires

# « Une implication des femmes leader est indispensable »

Dr. Henri Tedongmo Teko, sociologue, enseignant à l'université de Yaoundé I.

**Quelle lecture faites-vous des dispositions du Code pénal qui concernent les femmes et les enfants ?**

Le nouveau Code pénal promulgué le 12 juillet 2016 consacre son cinquième chapitre aux atteintes contre l'enfant et la famille. On retrouve dans ce chapitre diverses dispositions qui garantissent le respect des droits des femmes et des enfants, contribuant ainsi à une meilleure définition et à une meilleure lisibilité du respect à accorder à ces personnes souvent fragilisées par certaines traditions culturelles. Il s'agit d'une codification du lien social qui s'appuie sur l'imaginaire social et qui mobilise des instruments juridiques pertinents pour davantage consacrer la centralité de la famille dans l'existence et le fonctionnement de nos sociétés.

**Y a-t-il eu des avancées ou des reculades ?**

L'appréciation des dispositions du Code pénal qui concernent les femmes et les enfants peut varier en fonction des convictions de chacun. Cependant, que l'on soit traditionnaliste ou moderniste on ne peut s'empêcher d'identifier dans ces dispositions quelques-unes qui font l'unanimité du fait de leur caractère humaniste et universel. À ce titre, plusieurs articles s'inscrivent dans cette logique. Il s'agit entre autres, de l'article 338 relatif aux violences sur une femme enceinte ; de l'article 340 relatif à l'infanticide ; de l'article 342 relatif à la mise en gage des personnes ; de l'article 345 relatif au danger moral ; de l'article 350 relatif aux violences sur enfants. Cette liste est loin d'être exhaustive. Ces différentes dispositions sont moins sujettes à discussion que celles relatives à l'avortement, à la prostitution, à l'homosexualité et à l'exigence abusive d'une dot qui constituent des problématiques délicates dans l'invention quotidienne des structures et des dynamiques de nos sociétés en rapport avec des forces endogènes qui se réclament « modernistes » et des forces exogènes qui au nom de d'une « démocratie prête à emporter » tendent à imposer leurs référentiels axiologiques.

De manière générale, il convient tout de même de souligner qu'avec les dispositions du Code pénal qui concernent les femmes et les enfants, le Cameroun s'affirme comme un pays résolument engagé sur la voie d'une émergence qui ne sera possible que si la famille, cellule de base de la société est protégée. D'un point de vue strictement théorique, ces dispositions sont le reflet de l'idéal d'une société qui



Henri Tedongmo Teko :

s'engage dans la modernité avec prudence tout en préservant ses acquis et en se gardant de céder à la séduction de la mode, à la violence symbolique des plus forts, à l'incertitude de la curiosité et à la splendeur d'un suivisme moutonnier.

**D'aucuns estiment que la femme, pour des raisons diverses, ne fera pas bon usage de ces textes. Partagez-vous ce point de vue ?**

Le bon usage de ces textes par la femme camerounaise ne sera pas le fruit d'une prophétie. L'usage qu'elle en fera sera bon ou mauvais selon sa facilité à accéder à la connaissance de la loi et selon sa capacité à se l'approprier. Il est donc important que tous les acteurs sociaux s'impliquent dans la vulgarisation de la loi afin que l'expression « Nul n'est censé ignorer la loi » ne soit pas seulement un prétexte pour condamner ceux qui sont ignorants du fait de l'incapacité de la société à faire connaître à ses membres les dispositions formelles du contrôle social.

**Quelle peut être l'ampleur des obstacles dans l'usage de ce document par les femmes ?**

L'usage de ce document par les femmes est déjà influencé par un certain nombre de contingences propres au contexte socio-anthropologique des sociétés camerounaises. Au-delà du faible intérêt généralement accordé par les populations camerounaises à la connaissance de leurs droits, on peut relever des résistances ex-

primées par certains camerounais qui jouissent du confort de leur ignorance et tirent profit de la marginalisation des enfants et des femmes, conformément à l'imaginaire de leur traditions ancestrales. Aussi, soulignons-nous la passivité de plusieurs femmes camerounaises face aux questions relatives à leurs droits. Cette passivité cède pourtant furtivement le pas à un activisme souvent stérile dont de tristes mises en scènes constituent les temps forts de la journée du 08 mars dédiée à la femme. Ainsi, le principal obstacle à l'usage de ce document est la femme elle-même qui ne pourra passer du statut d'obstacle à celui de facilitateur et de catalyseur qu'en changeant de paradigme. Une implication forte et massive des femmes leaders est à cet effet indispensable pour fédérer toutes les femmes autour de la nécessité pour chacune d'elle de connaître ses droits afin de s'affirmer dans la société comme une citoyenne à part entière.

**Que proposent les sociologues pour une bonne utilisation de ce document par les femmes ?**

Pour les sociologues, une loi ne devient socialement pertinente qu'à partir du moment où elle s'intègre à l'idéal d'une société et s'inscrit dans le processus de socialisation comme un matériau fondamental de structuration de la personnalité des membres de cette société. Le nouveau code pénal disponible depuis le 12 juillet 2016 ne sera qu'un document peu pertinent s'il reste dans les tiroirs. Il est important que les dispositions qui concernent la famille soient enseignées à l'école dans le cadre de l'éducation à la citoyenneté. À cela, il faut ajouter la nécessité d'initier et de mettre en œuvre une politique globale de vulgarisation qui pourrait se décliner en des programmes et des projets conduits par les médias, par les différentes organisations de la société civile et par différents organes de sensibilisation, de formation et de mobilisation des populations. La vulgarisation de cette loi s'impose donc à tous les acteurs de notre environnement social comme une priorité car, plus les droits des enfants et des femmes seront connus de tous, mieux ils seront respectés, et, plus sereinement le Cameroun pourra construire son présent, envisager l'avenir et matérialiser le rêve d'une société pacifique, juste, harmonieuse et surtout prospère.

Propos recueillis par JF



# MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR



## L'UNIVERSITÉ INTER-ÉTATS CAMEROUN-CONGO (Sangmelima)



## INVENTIONS DE L'UNIVERSITÉ CAMEROUNAISE



**Le barrage de Lom Pangar :**  
Les techniciens et ingénieurs  
Camerounais apportent le savoir  
pratique de nos laboratoires  
aux ingénieurs Chinois.



**La maquette de l'autoroute  
DOUALA-YAOUNDÉ :**  
Les diplômés des grandes écoles du  
Cameroun y apportent leur expertise.



**La maquette d'un bateau fabriqué  
dans les laboratoires de la Faculté  
de Génie Industriel de Douala.**



**Le biogaz amovible (gaz domestique)  
et le séchoir sémi-Industriel  
(pour les produits agricoles) , le séchoir  
utilise la biomasse et les panneaux solaires.  
Invention encadrée par le Pr. Julius Kewir Tangka,  
fonds du Groupement d'Initiative Economique  
(Université de Dschang)**



**Un sac de ciment écologique  
(il produit très peu de gaz carbonique),  
fruit des travaux du Dr. Patrick Lemounga (UY 1)  
encadré par la MIPROMALO, les experts Belges  
et Néo-zélandais  
prix Nkwame Nkumah (2015)**



**La maquette du 2ème pont sur le Wouri :**  
une conception des élèves ingénieurs  
de la FGI de Douala en collaboration  
avec les experts Français.



**Une plante de thé à base de moringa :**  
(traitement contre le diabète), une découverte  
de Vanéssa Zommi Kungni (20 ans),  
Université de Buéa,  
en attente de codification scientifique.



**Le siège continental à yaoundé  
(LE RECTORAT)**



**Unité de transformation des produits laitiers  
à l'Université de Ngaoundéré (ENSAI)**

**Une voiture fabriquée par l'Institut  
Universitaire de la Côte de Douala,  
présentée aux jeux universitaires  
de Yaoundé en mai 2015.**



**Le drone Africa,  
une invention de William Ndjah Elong  
(27ans)**

**Un cardiopad  
(une tablette pour mesurer le rythme  
cardiaque) une création du polytechnicien  
Arthur Zang (27 ans)  
4 prix internationaux reçus**



# Le féminisme du Code pénal Camerounais

Par Manassé ABOYA ENDONG

La protection de la femme a occupé une place très importante dans l'élaboration du nouveau Code pénal camerounais. En effet, par souci d'amélioration de son image sur le plan international, notamment dans le sens de la préservation des droits de l'homme, le législateur camerounais a bien voulu marquer son adhésion aux normes et principes internationaux caractéristiques des Etats démocratiques. Par la même occasion, il s'agit également d'assumer ses engagements aussi bien sur le plan international que national. C'est dans cette veine que le Parlement a voté et adopté un nouveau Code pénal, promulgué par le Président de la République, en l'occurrence la Loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code pénal.

### I- La protection de la femme contre les infractions typiquement féminines

Pour marquer son grand souci de protection de la femme, le législateur pénal camerounais a prévu certaines infractions qui visent à protéger les femmes d'une part (A) et d'autres dont la protection vise les femmes et accessoirement le fœtus (B).

#### A- La protection contre les infractions profitant uniquement à la femme

Deux infractions prévues par le législateur pénal camerounais visent à protéger uniquement la femme. Il en est ainsi de l'exigence abusive de la dot (2) et de la bigamie (1).

##### 1- La Bigamie

La bigamie prévue à l'article 359 est le fait, pour un homme déjà lié par le mariage, de contracter un second mariage avec une autre femme avant même que le précédent ne soit dissout. Il ne s'agit pas seulement d'un homme marié sous le système monogamique qui contracte un second mariage quel que soit la forme. Mais, le législateur vise également un homme marié sous le système polygamique qui contracte un second mariage sous le système monogamique sans avoir dissout le premier mariage contracté sous le système polygamique. En clair, le polygame est certes libre à contracter d'autres mariages, à condition que ce soit sous un système polygamique. En droit camerounais, les auteurs de ces infractions sont des hommes. C'est pourquoi pendant que le législateur civil opte pour la nullité du second mariage<sup>1</sup>, son homologue du pénal punit d'un emprisonnement de 2 mois à 2 ans, et d'une amende de 25 mille à 500 mille, le polygame qui contracte un mariage monogamique avant la dissolution des précédents mariages au même titre que l'homme qui, lié par un engagement de monogamie, contracte un nouveau mariage monogamique ou un mariage polygamique, avant la dissolution du précédent mariage. C'est une alerte que le législateur camerounais lance aux hommes qui profitent de leur statut de chef de famille pour prendre d'autres épouses au mépris des règles du premier mariage. Contrairement à cette infraction qui porte un coup à la stabilité du ménage, il existe une qui a un rapport direct avec l'état psychique de la femme à l'instar de l'exigence abusive de la dot.

##### 2- L'exigence abusive de la dot

La dot est considérée comme la somme des biens donnés à l'un ou à l'autre des époux par le contrat de mariage<sup>2</sup>. Dans le contexte camerounais, c'est la famille de la femme qui reçoit la dot.

<sup>1</sup> Cf. ANOUKAHA (F.), Observation sous Cour suprême du Cameroun, Arrêt n° 29 du 25 mai 1971, Affaire MAKONDO contre dame Ngo HONGNOYO B.A.C.S. 1971 n° 24, p. 2981, Grande décision de la jurisprudence civile camerounaise, dir. F. ANOUKAHA, éd. du LERDA, 2008, pp. 70 à 85.



Dans de nombreuses régions du Cameroun, la dot représente l'aptitude d'un homme à pouvoir prendre une famille en charge, mieux à pouvoir prendre en charge sa future épouse. Il sera alors tenu de verser la dot avant de prendre « possession de la femme ». Vue sous cet angle, la dot est considérée comme un fil qui unit les deux familles. Elle est perçue comme un geste de gratitude de la part de la famille du marié envers celle de la fiancée pour avoir élevé, éduqué et pris convenablement soin de cette dernière. C'est ce qui a poussé certains auteurs à conclure que la dot était le prix d'achat de la femme<sup>3</sup> ! Mais quel est le montant de la dot ? Combien l'homme doit-il dépenser pour une dot ? Certaines personnes pensent que la dot doit être symbolique. Pour d'autres la dot devient le moment inestimable de spolier la famille de l'homme au mépris du mariage de leur fille ! Au point où on entend parfois dire que « la dot ne finit jamais ». Cette méthode empêche le mariage de certaines filles en âge de se marier. Dans tous les cas, cette pratique fragilise purement et simplement le ménage qui va se former plus tard. L'homme sera tenté de dire à la femme : « Tu n'es qu'un bien et comme tel, tu n'as pas droit à la parole ». Comme on le constate, l'exigence abusive de la dot est aujourd'hui un frein au mariage de la femme. C'est pour cette raison que le législateur pénal camerounais dans son article 357 a tenu à limiter cette pratique en punissant sévèrement celui qui, en compromettant le mariage d'une femme déjà mariée ou engagée dans les fiançailles non rompues, reçoit d'un tiers tout ou partie d'une dot.

<sup>3</sup> VOCABULAIRE JURIDIQUE sous la Dir. CORNU (G.), Association Henri Capitant, Quadrige/PUF, 2015, 11 éd.

**D'après cet article :** (1) Est puni d'un emprisonnement de trois (03) mois à cinq (05) ans et d'une amende de cinq mille (5 000) à cinq cent mille (500 000) francs ou de l'une de ces deux peines seulement : a) celui qui, en promettant le mariage d'une femme déjà mariée ou engagée dans les fiançailles non rompues, reçoit d'un tiers tout ou partie d'une dot ; b) celui qui reçoit tout ou partie d'une dot sans avoir remboursé tout prétendant évincé ; c) celui qui, sans qualité, reçoit tout ou partie d'une dot en vue du mariage d'une femme ; d) celui qui exige tout ou partie d'une dot excessive à l'occasion du mariage d'une fille majeure de vingt et un (21) ans ou d'une femme veuve ou divorcée ; e) celui qui, en exigeant une dot excessive, fait obstacle, pour ce seul motif, au mariage d'une fille mineure de vingt et un (21) ans ; f) l'héritier qui reçoit les avantages matériels prévus aux alinéas précédents et promis à celui dont il hérite. (2) Chaque versement, même partiel de la dot, interrompt la prescription de l'action publique.

#### B- La protection contre les infractions profitant à la femme et au fœtus

En protégeant la femme, le législateur a protégé le fœtus. Deux infractions sont ainsi créées à cette fin. L'une est bénéfique principalement à la femme et accessoirement au fœtus : c'est la violence sur une femme enceinte (2). L'autre profite principalement à un tiers et accessoirement à la femme : c'est l'avortement (1).

##### 1- L'avortement : protection profitant principalement à un tiers et accessoirement à la femme

L'avortement est défini comme l'expulsion, avant terme, d'un fœtus non viable. En principe, l'infraction de l'avortement est destinée à protéger prin-

cipalement le fœtus qui est expulsé avant le terme. Faire avorter une femme, c'est mettre fin à une vie, la vie du fœtus en formation. Personne n'a le droit de mettre fin à une vie, le droit à la vie étant un droit naturel de l'homme. Le législateur civil reconnaît au fœtus des droits au même titre que les vivants, chaque fois qu'il y va de son intérêt (cf. article 725 du Code civil). Pour cette simple raison, il est interdit de lui donner la mort. L'avortement consiste à lui donner la mort. En quoi l'avortement prévu par le Code pénal camerounais protège-t-il la femme ? Généralement, que l'avortement soit volontaire ou provoqué, certaines femmes y laissent leur vie.

En punissant, le législateur ne protège pas seulement le fœtus, mais également la femme. Dans son article 337, il punit d'un emprisonnement de 15 jours à 1 an et d'une amende de 5 000 à 200 000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement, la femme qui se procure l'avortement à elle-même ou qui y consent...

Comme on peut le constater, cette disposition protège principalement le fœtus et accessoirement la femme qui peut également perdre sa vie pendant l'avortement. En tout état de cause, elle peut avorter parce qu'elle a subi des violences.

## 2- La violence sur une femme enceinte : protection bénéficiant principalement à la femme et accessoirement au fœtus

Lorsque l'on exerce une violence sur une femme enceinte, elle peut non seulement perdre une partie de ses membres, subir des lésions si elle n'est pas décédée, mais elle peut également perdre son fœtus. On se rend compte que par cette infraction, le législateur protège cette femme qui porte en elle un fœtus.

D'après les dispositions de l'article 338 du Code pénal, est puni d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de 100 000 FCFA à 2 millions FCFA, celui qui, par des violences sur une femme enceinte ou sur l'enfant en train de naître, provoque, même non intentionnellement la mort ou l'incapacité permanente de l'enfant.

Comme on peut le constater, cet article protège principalement la femme enceinte et accessoirement le fœtus. Cependant, certaines infractions destinées à protéger la femme peuvent également profiter aux hommes.

## II- La protection de la femme contre les infractions mixtes

Si certaines infractions sont destinées à protéger la femme contre les abus autres que le sexe (B), certaines infractions sont destinées à protéger la femme contre les abus sexuels (A).

### A- La protections contre les infractions visant directement le sexe

En apparence, cette protection est égalitaire (1), mais en réalité, elle est discriminatoire (2).

#### 1- Une protection en apparence égalitaire

En réalité le législateur pénal a protégé tous les Camerounais sans distinction contre les mutilations génitales, le proxénétisme, le viol et le harcèlement sexuel.

#### a) Les mutilations génitales

Les *mutilations génitales* féminines désignent l'ablation totale ou partielle des organes féminins. C'est également une modification permanente et importante des organes génitaux humains.

D'après l'article 277-1 du Code pénal :

Est puni des peines prévues à l'article 277 (10 à 20 ans) celui qui procède à la mutilation de l'organe général d'une personne, quel qu'en soit le procédé ;

La peine est l'emprisonnement à vie :

Si l'auteur se livre habituellement à cette pratique ou s'il le fait à des fins commerciales ;

Si la mort de la victime en résulte.

Malheureusement, le législateur pénal n'est pas

clair dans son écriture. Il parle de « ... mutilation de l'organe génital d'une personne, quel qu'en soit le procédé ». Du coup, on se pose la question de savoir si la circoncision que l'on apporte aux jeunes garçons sera constitutive de mutilation sexuelle. Que signifie en réalité mutilation sexuelle au sens du législateur pénal camerounais ? Le législateur gagnerait à apporter plus de précision à cette notion pour éviter les divergences d'interprétation.

#### b) Le proxénétisme

Le proxénétisme est une activité consistant à tirer profit de la prostitution d'autrui ou à la favoriser. Dans la plupart des pays du monde, cette activité est illégale. Généralement, les personnes préparées pour mener cette activité sont des femmes. C'est pour les protéger que le législateur pénal a dans son article 294 du Code Pénal prévu « qu'est puni d'un emprisonnement de 6 mois à 5 ans et d'une amende de 20 000 FCFA à 1 million de francs celui qui provoque, aide ou facilite la prostitution d'autrui... »

#### c) Le Viol

Le viol est défini comme tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise. C'est une infraction punie par le législateur pénal camerounais. On distingue le viol des autres agressions sexuelles à travers l'existence d'un acte de pénétration qui peut être vaginale, anale ou buccale. Cet acte peut être réalisé aussi bien avec une partie du corps (sexe, doigt, ...) qu'avec un objet. La femme comme l'homme peut être violée, mais dans la plus part des cas, ce sont les femmes qui subissent le viol au quotidien. L'article 296 du Code pénal punit d'un emprisonnement de 5 à 10 ans, celui qui, à l'aide des violences physiques ou morales, contraint une personne, même pubère à avoir avec lui des relations sexuelles. En réalité, ce sont les femmes qui sont les plus exposées.

#### d) Le harcèlement sexuel

Le harcèlement sexuel est un enchaînement d'agissements hostiles dont la répétition affaiblit psychologiquement la victime, dont le but est d'obtenir une relation sexuelle avec la victime. Il désigne aussi les sollicitations de faveurs sexuelles au travail sous peine de sanction. L'homme comme la femme peut subir le harcèlement ; mais comme pour le cas du viol, le harcèlement est courant sur les femmes. L'article 302-1 punit d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 100 000 FCFA à 1 million de francs, qui-conque, usant de l'autorité que lui confère sa position, harcèle autrui...

La véritable protection se trouve dans le chapitre V du Code pénal qui traite de la protection de la famille et de l'enfant. Il est clair que le législateur a pris la peine de protéger la femme, mais lorsque l'on pousse la réflexion un peu plus loin, on se rend compte que cette protection est illusoire. C'est en réalité une protection inégalitaire.

#### 2- Une protection en réalité inégalitaire :

La rédaction de l'article 361 du Code pénal camerounais laisse entrevoir une certaine inégalité entre l'homme et la femme, mieux un sacrifice de la femme au détriment de l'homme. Est-ce une volonté politique dans un système qui connaît la polygamie ou une omission du législateur pénal ? La question mérite d'être posée avec insistance. Pour mieux comprendre cette inégalité, il convient de faire un rappel de la substance de l'Article 361 du Code pénal qui réprime l'adultère.

D'après son alinéa 1 : « Est punie d'un emprisonnement de 2 mois à 6 mois ou d'une amende de 25 000 FCFA à 100 000 FCFA, la femme mariée qui a des rapports sexuels avec un homme autre que son mari ». Et selon l'alinéa 2 : « Est puni de peines prévues à

*l'alinéa 1 ci-dessus, le mari qui a des rapports sexuels avec d'autres femmes que son ou ses épouses ».*

Comme on le constate, l'adultère de la femme est établi lorsque cette dernière mariée entretient des rapports sexuels avec un autre homme que son mari. Curieusement à l'alinéa 2, le législateur, par une technique juridique ou une volonté politique exige pour l'adultère de l'homme qu'il entretienne des rapports sexuels avec d'autres femmes. Le texte parle « d'autres femmes » lorsqu'il s'agit de l'adultère de l'homme, comme pour dire qu'une seule femme ne suffit pas pour que l'on retienne l'infraction d'adultère. Selon la nouvelle rédaction, un homme marié qui entretient des rapports sexuels avec une seule autre femme autre que son épouse, même régulièrement ne tombe pas sous le coup de l'adultère. Pour que cette infraction soit constituée, il faut plusieurs femmes, ce qui implique la variété de femmes. Pourtant pour la femme, il suffit quelle entretienne des rapports sexuels avec un autre homme que son mari pour tomber sous le coup de l'adultère.

### B- La Protections contre les infractions autres que le sexe

Il est certes vrai que le titre annonce que ces infractions peuvent être perpétrées sur les deux sexes, mais toujours est-il que la femme est plus exposée que l'homme.

#### 1- Le mariage forcé

Généralement, certains parents arrangent le mariage de leur enfant en leur absence. Ils mettent ainsi ces derniers en difficulté devant un contrat qu'ils ont conclu en leur absence. Il peut s'agir du paiement d'une dette par une femme, de la reconnaissance que l'on fait à un ami que l'on aime tant, parfois de la recherche de l'aide lorsque la famille d'accueil est nantie. Il est rare de voir les hommes forcés à contracter mariage. Le plus souvent, ce sont les femmes qui subissent ces sévices moraux et physiques. L'article 356 du Code pénal punit d'un emprisonnement de 5 à 10 ans, 25 000 FCFA à 1 million FCFA, celui qui contraint une personne au mariage.

#### 2- L'abandon de foyer

Il ne s'agit pas seulement du fait pour l'un des époux de quitter le domicile conjugal, mais aussi le fait pour ce dernier de s'abstenir d'accomplir ses obligations familiales, morales et matérielles. Cette infraction vise à protéger le conjoint et la conjointe, mais beaucoup plus l'épouse car, il est légion que dans plusieurs cas, ce sont les femmes qui sont toujours abandonnées. L'article 358 du Code pénal vise les deux conjoints qui peuvent être puni chacun d'un emprisonnement de 3 mois à 1 an ou d'une amende de 5 000 FCFA à 500 000 FCFA le conjoint, le père ou la mère de famille qui, sans motif légitime se soustrait en abandonnant le foyer familial ou par tout moyen, à tout ou partie de ses obligations morales ou matérielles, à l'égard de son conjoint ou de son ou ses enfants.

#### 3- L'expulsion du domicile conjugal

Il ressort de l'article 358-1 du Code pénal, qu'est puni d'un emprisonnement de 3 mois à 1 an et 50 000 FCFA à 500 000 FCFA, le conjoint qui expulse sans motif légitime son époux ou épouse du domicile conjugal. Il existe une circonstance aggravante de 2 à 5 ans si la victime est une femme enceinte. Il est vrai, même la femme peut expulser l'homme du domicile conjugal, mais le législateur a voulu protéger beaucoup plus les femmes, sexe faible qui dans la plupart des cas sont expulsées. La jurisprudence abondante de la Cour Suprême du Cameroun montre à suffisance que dans 100 cas d'expulsion du domicile conjugal, 99 victimes sont des femmes.

Professeur Titulaire des Universités (Université de Douala)

Construction de l'Afrique

# Implanter un média transcontinental

Telle est la requête formulée par les journalistes lors du récent séjour au Cameroun de Nkosazana Dlamini-Zuma, présidente de la Commission de l'Union africaine pendant sa rencontre avec la presse nationale, le 24 novembre 2016.



Jafec avec la présidente de la CUA.

**N**KOSAZANA Dlamini-Zuma, ex-présidente de la Commission de l'Union africaine, a rencontré les acteurs de la presse camerounaise à l'hôtel Hilton de Yaoundé le 24 novembre 2016. C'était en marge de sa visite, sur invitation de la Confédération africaine de football dans le cadre de la coupe d'Afrique de Football féminin qui se déroulait en ce moment au Cameroun. A cours des échanges, Jeanine FANKAM, point focal des professionnels de la presse, a présenté un plaidoyer axé sur la création sur le continent des médias transnationaux, puissants, instantanés dont les échos résonneraient au-delà du continent, pour porter la voix de l'Afrique dans le traitement de l'information mondiale. Dans sa marche vers la modernisation, cet outil donnerait la visibilité qu'il faut à l'Agenda 2063, le tableau de bord de l'atteinte des objectifs projetés dans un horizon de 50 ans. Ces outils médiatiques (presse écrite, télévision, radio) permettraient, a insisté Jeanine FANKAM, de mieux impliquer les journalistes dans le chantier de la construction du continent. Eux qui auraient le devoir de faire redécouvrir le continent au monde en le sillonnant de bout en bout pour présenter ses richesses, vulgariser ses valeurs, mettre en exergue ses acquis, présenter ses problèmes

et proposer les solutions africaines. Parlant au nom des professionnels des médias, elle a suggéré que le Cameroun, Afrique en miniature, soit perçu comme une plateforme où le rêve du média transcontinental pourrait devenir réalité. Elle n'a pas manqué de rappeler que c'est au Cameroun que l'Union africaine avait commencé, il y a quelques années, la sensibilisation des journalistes sur l'Agenda 2063. Mais les journalistes africains ne pourraient pas être de bons piliers de développement avec un accès difficile aux leaders politiques, a prévenu Jeanine FANKAM qui réclame une meilleure « communion » avec ces derniers.

Issa Tchiroma Bakary, ministre de la Communication, dans son mot de bienvenue a présenté le Cameroun comme un pays de liberté d'expression avec une kyrielle de journaux, environ 200 radios et une trentaine de chaînes de télévision. De même, le ministre a salué l'initiative des journalistes.

La présidente de la Commission de l'Union Africaine, Nkosazana Dlamini Zuma a apprécié la mobilisation des journalistes et les a appelés à davantage jouer le rôle qui est le leur : informer. Le faire avec professionnalisme et équité. Et même dans les critiques, elle a souhaité que les journalistes privilégient les commentaires



Press Eco, bien représentée.

constructifs. Elle s'est étendue sur l'Agenda 2063, rappelant que c'est tout un programme politique, économique, socio-culturel à mettre en œuvre pour réaliser le rêve africain. Ce rêve africain passe par la construction d'un leadership féminin fort qui peut agir sur l'apaisement du continent, a rappelé la présidente de la CUA. Le sport féminin est un vecteur de l'intégration tant souhaitée. Ne dit-on pas que le sport unit les peuples ? A ce titre le déplacement de Madame Dlamini-Zuma est plus qu'un symbole. C'est un signe d'encouragement aux joueuses alors en compétition pour que le brassage que

leurs matches charrient donne une impulsion à l'unité africaine.

Devant les journalistes, Nkosazana Dlamini-Zuma a signé le livre de condoléances, suite au décès de William Eteki Mboumoua, ancien secrétaire général de l'Organisation de l'Unité Africaine, ancêtre de l'Union africaine.

La phase questions-réponses s'est déroulée avec le commissaire de la CUA chargé des Affaires sociales. Les journalistes ont posé des questions sur le sort des institutions financières de l'UA, sur les financements pérennes de ses projets, le leadership féminin.

# Plaidoyer des journalistes prononcé à l'hôtel Hilton

Discours de la présidente de JAFEC.



**Madame la présidente de la Commission de l'Union Africaine**

**Monsieur le ministre de la Communication**

**Monsieur le Commissaire des Affaires sociales de la CUA**

**Chers confrères**

**Mesdames, Messieurs**

C'est avec beaucoup d'émotion que je prends la parole au nom de JAFEC (Journalistes d'Action, Femmes de Cœur), de la Presse économique du Cameroun (Press Eco) et des professionnels de l'information ici présents, pour souhaiter à Madame Nkosazana Dlamini-Zuma, présidente de la Commission de l'Union africaine, ainsi qu'à la délégation qui l'accompagne, une chaleureuse bienvenue. La présence d'un leader politique de son rang au milieu des journalistes que nous sommes est un signe de grande considération. Et mon émotion est d'autant plus forte qu'en ma qualité de présidente d'une association de femmes journalistes, j'ai l'honneur de m'adresser à une femme d'action, leader politique charismatique dont les combats aux côtés de l'ANC ont contribué à la libération de tout un peuple. Votre parcours Madame, de l'ANC jusqu'à la Commission de l'Union Africaine, est un repère pour vos sœurs et vos filles qui croient en l'égalité de chance et qui pensent qu'un leadership féminin doit se consolider en Afrique pour impliquer efficacement la femme aux défis qui interpellent le continent. Nous saluons votre carrière et votre engagement pour l'Afrique. A la Commission de l'Union Africaine, vous avez balisé la voie pour la femme à ce niveau de responsabilité. En trouvant du temps dans votre calendrier pour venir échanger avec les journalistes et les écouter, nous voulons croire que c'est une autre ère que vous ouvrez : l'ère de la communion des leaders politiques africains avec les professionnels des médias. Nous en

sommes flattés. Les journalistes s'affirment davantage aujourd'hui comme des acteurs de développement. Et à ce titre, ils ont leur place dans le chantier de la construction de l'Afrique moderne, l'Afrique dont rêvent les Africains. Nous sommes heureux de savoir que vous l'avez compris en faisant de la Communication l'un des huit piliers de votre stratégie à la CUA.

Dans la mise en œuvre de l'Agenda 2063, l'un de vos succès à la CUA, nous suggérons à l'Union Africaine de maintenir la considération aujourd'hui accordée à la communication.

Puisque la marche vers 2063 a commencé, il faut dès à présent implanter sur le continent, des médias transnationaux, voire transcontinentaux, puissants, instantanés. Des professionnels locaux aguerris sont là, prêts à raconter l'histoire de l'Afrique telle qu'elle est vécue par les Africains. Ils sont là, prêts à présenter les réformes engagées, vulgariser nos valeurs, mettre en exergue nos réussites, valoriser nos acquis, panser nos plaies, reconstituer notre histoire, raconter nos problèmes, nos conflits avec notre propre perception et relayer les solutions africaines.

Le fait que nos médias dépendent des autres pour donner des informations sur ce qui se passe chez nous ne saurait perdurer dans la perspective de la mise en œuvre l'Agenda 2063. Ce serait malheureux que ce soit les gens d'ailleurs qui donnent une visibilité à cet agenda. Nous doutons d'ailleurs qu'ils le fassent avec bonne foi.

**Madame la présidente de la Commission de l'Union africaine,**

Les journalistes de JAFEC, de la Presse économique du Cameroun et les acteurs de la presse camerounaise présents dans cette salle plaident auprès de vous, pour que l'Union Africaine fournisse des moyens aux professionnels du continent pour une couverture régulière et instantanées des faits qui se

passent sur le continent. Vous nous considérez déjà comme des piliers de développement de l'Afrique. Nous plaçons auprès de vous pour qu'on nous place dans un environnement qui nous permette d'agir comme tels. Le continent regorge de brillants professionnels. Certains ont écrit et continuent d'écrire de belles pages du journalisme africain. D'autres rehaussent de leur talent l'image des médias étrangers. Il faudrait encore et encore mettre un accent sur la formation, le renforcement de capacité de ceux qui exercent déjà pour une meilleure connaissance des institutions de l'Union africaine, la multiplication des écoles de formation pour ceux qui aspirent à la profession. Le Cameroun abrite un campus de l'Université panafricaine. On pourrait souhaiter qu'il y soit ouverte, une école de l'information et de la Communication pour renforcer la production des professionnels.

Le Cameroun pourrait aussi à plus d'un titre être une belle plateforme pour l'implantation de puissante institution médiatique transafricaine que nous appelons de tous nos vœux et dont l'écho serait aussi retentissant que les médias occidentaux qui nous inondent d'informations parfois erronées sur l'Afrique.

Ne l'oubliez pas, c'est au Cameroun que la CUA a commencé à sensibiliser les journalistes sur l'Agenda 2063. Le Cameroun est situé au cœur de l'Afrique et la nature a fait du pays une Afrique en miniature. Les quatre langues de l'UA sont parlées au Cameroun. Le français et l'anglais sont des langues officielles, l'espagnol est enseigné dans le secondaire et à l'Université, l'arabe dans les écoles coraniques.

**Madame la présidente,**

C'est un moment historique que nous sommes en train de vivre avec vous. Nous voulons vous écouter. Mais déjà, je vous prie d'user de votre influence pour que des moments comme ceux-ci s'inscrivent dans la durée. Les journalistes veulent que les leaders africains se rapprochent d'eux pour projeter ensemble l'Afrique dont nous voulons. Au nom de mes confrères, je vous dis merci pour ces moments uniques ! Bon séjour au Cameroun, bonne fin de mandat à la tête de la CUA et surtout bonne chance dans votre nouvelle vie après la CUA.

Je vous remercie pour votre aimable attention !





Turquie

# Quelle percée fulgurante !

Les fleurs de la coopération avec le Cameroun annoncent de beaux et abondants fruits.



Le ministre Jean-Claude Mbwentchou dans un chantier de l'entreprise Eser Holding.

Le 10 décembre dernier, lors de la cérémonie du Nguoun, le plus grand événement culturel du peuple Bamoun, un Turc figure dans la liste des personnes à honorer par le Roi Mbombo Njoya. Même si İlhan Adiloglu n'a pas pu être présent aux festivités, cette distinction n'en demeure pas moins significative. La Turquie marque de bons points au Cameroun.

Déjà environs 22 entreprises de ce pays installées à Douala et Yaoundé ! Le secteur privé qui est l'un des piliers du succès turc dans le monde se montre bien intéressé par la destination Cameroun. Les entreprises sont présentes dans le transport aérien, la cimenterie, le bâtiment, les travaux publics, etc. Ces entreprises s'installent et s'affirment. Et puis, l'écho de la qualité de leurs prestations se répand. Dans le ciel camerounais, Turkish Air-

lines séduit. Les clients vantent le service à bord, le respect des horaires, l'accueil et surtout les coûts qui défient toute concurrence. D'ailleurs l'offre de Turkish Airlines a contraint plusieurs compagnies présentes au Cameroun à revoir leurs tarifs, au grand profit des voyageurs. ESER Holding, spécialisé dans la construction des routes, a également marqué les esprits des riverains de l'axe Fomban-Banki. Le tronçon a été construit avec un rare professionnalisme et certains ouvrages de cette route, à l'occurrence sa falaise, force le respect du savoir-faire turc. La société Eser est même appelée "sorcier de la route" à Limbé à travers la construction des voies de contournement du stade de cette ville dont la qualité du travail a valu les félicitations des hautes autorités du Cameroun. Ici comme là les clés du succès sont les mêmes : la qualité de la prestation et surtout les prix

compétitifs.

Les investissements turcs au Cameroun rentrent en droite ligne de la politique de ce pays pour l'Afrique. Depuis 2000, la Turquie développe une volonté d'ouverture en Afrique. Ses ambassades sont opérationnelles dans 39 capitales africaines. Turkish Airlines qui lance ses vols au Cameroun en 2012, est aussi une composante importante de cette politique d'ouverture. Elle s'envole vers une cinquantaine de destinations dans le continent. Parallèlement l'agence de coopération (Tikar) a ouvert des représentations partout dans le continent. Dans ce tableau, le Cameroun vaut son pesant d'or.

Selon des informations fiables, le volume des échanges entre les deux pays a triplé en 10 ans, passant de 40 millions de dollars en 2006 à presque 120 millions en 2015. Turcam Hall, le premier centre des expositions

turques multiplie des initiatives pour des rencontres B to B à travers des foires économiques et des salons spécialisés. De son côté, la chancellerie basée à Yaoundé encourage le modèle de coproduction et d'utilisation du Cameroun comme un portail pour accéder à d'autres marchés de la sous-région.

Pour cette rubrique inaugurale, qui se veut être une fenêtre de Jafec mag sur le monde, c'est à dessein que notre premier invité est Murat ÜLKÜ, ambassadeur de la République de Turquie au Cameroun. Quand vous apprendrez que la Turquie fut l'un des pionniers dans le monde à donner le droit de suffrage aux femmes en 1924, quand vous vous rappellerez qu'une femme a déjà occupé le poste de Premier ministre dans ce pays, vous saisirez mieux le penchant de JAFEC.

Jeanine FANKAM

# « La Turquie pourra être une bonne source d'inspiration pour le Cameroun »

Murat Ülkü, Ambassadeur de la République de Turquie au Cameroun.



**On remarque ces dernières années, une intensification de la coopération Turquie-Cameroun. Qu'est-ce qui explique une telle percée ?**

Cette percée est un peu récente. Bien que la Turquie ait reconnu diplomatiquement le Cameroun en 1962, les échanges entre les deux pays se sont longtemps limités aux réunions dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies. Le pays a ouvert son ambassade au Cameroun en 2010. La même année, le président de l'époque a visité le Cameroun. En 2013, le président Paul Biya s'est aussi rendu en Turquie. Ces deux visites ont donné une impulsion considérable à la coopération entre les deux pays. Entre temps, plusieurs accords sont conclus et le cadre contractuel de la coopération est établi. A ce jour, les deux pays sont au stade de l'approfondissement du partenariat. Il est question maintenant de donner plus de consistance à cette coopération car les deux pays possèdent plusieurs dénominateurs communs. La Turquie a connu un progrès économique dans le monde au cours de ces dernières décennies. Nous pensons que le Cameroun possède des atouts pour son émergence. Parce que l'histoire n'a pas toujours été juste envers l'Afrique, il est nécessaire que la communauté internationale s'évertue à redresser cette situation. De ce point de vue, la Turquie a pour le continent, une perspective humaine pour partager ses connaissances et ses expériences dans les secteurs de développement. Peut-être la Turquie pourra-t-elle être une source d'inspiration pour le Cameroun.

Comme le Cameroun, la Turquie se lance vers un horizon où il a des buts, des cibles, des plans. Nous admirons la façon dont le Cameroun se prépare pour le futur. Ce sont des stratégies expérimentées par la Turquie. Autre dénominateur commun, la Turquie est un bastion de multiculturalisme. Dans ce cadre nous nous sentons proche du Cameroun autant que nous sommes solidaires

face aux attaques terroristes qui n'épargnent pas nos pays. Je peux confirmer qu'il y a donc une volonté politique mutuelle pour explorer les axes de coopération entre les deux pays.

**Comment se porte Turkish Airlines qui est l'un des meilleurs modèles d'investissements turcs dans le pays ?**

Turkish Airlines donne la chance aux deux peuples de se visiter. L'an dernier, près de 70 000 personnes ont voyagé dans les deux sens: les diplomates, les étudiants, les hommes d'affaires, les artistes. Le rapprochement est très important dans la volonté de consolidation des rapports entre les peuples. Les stars de football camerounais qui poursuivent leurs carrières en Turquie contribuent aussi à ce rapprochement. Depuis 2012, Turkish Airlines, avec ses opérations, a beaucoup aidé à accentuer la marque de la Turquie au Cameroun. Cela montre qu'il y a de nouveaux horizons à explorer. Chaque jour, il y a un lien aérien direct entre la Turquie et le Cameroun. Cela facilite les échanges. La compagnie souhaite étendre ses activités au Cameroun. Bientôt, il y aura plus de vols entre les deux pays.

**Le BTP est l'un des secteurs prisés par les turcs. Que pèsent leurs entreprises dans le marché camerounais ?**

Les acteurs turcs du BTP ont une grande réputation dans le monde. Sur les 250 meilleures entreprises du monde de l'agence ENR (Engineering News Review), la Turquie est le deuxième pays avec 47 entreprises. Ces entreprises ne s'illustrent pas seulement par la qualité du travail mais par des coûts défilants toute concurrence.

Au Cameroun, les entreprises turques du BTP ne viennent que de prendre le départ, mais c'est un départ très captivant. Une entreprise turque a complété la route Fouban-Banki et a construit les routes de contournement du stade de Limbé dans le cadre des travaux de la CAN féminine. La

construction de l'autoroute de l'Ouest sera réalisée par une entreprise turque. C'est une histoire de succès qui va produire un effet d'enchaînement. Ces entreprises respectent les délais de livraison des travaux, elles font un travail de haute qualité. Elles montrent un bel exemple et offrent une bonne perception de l'expertise turque. Pour la CAN 2019, le stade de Japoma, d'une capacité de 50.000 spectateurs, sera construit par une entreprise turque. C'est un méga projet qui va être financé par l'Eximbank turc à hauteur de presque 200 millions de dollars. Le premier hôtel doté de cinq étoiles à Douala va aussi être construit par les turcs. Nous n'oublions pas l'inauguration bientôt d'une cimenterie turque à Douala. De bonnes perspectives s'annoncent avec la coopération turque.

**Des accords de défense étaient en gestation entre la Turquie et le Cameroun. Que va apporter votre pays dans un domaine où sont actives, des mastodontes comme les Etats-Unies, la France, Israël ?**

Le terrorisme dont la Turquie et le Cameroun sont victimes doit rapprocher encore davantage les deux pays dans une solidarité agissante. Seuls ceux qui subissent de tels crimes peuvent mieux se comprendre. Dans ce cadre, nous n'avons pas seulement la sympathie pour le Cameroun au sujet du terrorisme, mais aussi l'empathie. Nous comprenons mieux que quiconque les défis face au terrorisme. Le Cameroun relève des challenges sur le terrain, mais la vigilance doit demeurer de mise et cela appelle à plus de coopération, de collaboration avec la communauté internationale car il s'agit d'une menace à caractère international. Pour cela, la dimension de coopération dans le secteur de la défense est importante. Le cadre contractuel est en cours de finalisation. Au niveau de l'industrie de défense, nous avons déjà commencé à travailler. Une réunion de coopération de l'industrie de défense a déjà eu lieu ici à Yaoundé, une autre est envisagée en 2017 à Ankara. Au niveau de la formation militaire, un travail est fait avec des programmes de formation au bénéfice de la police et certains éléments des forces de défense du Cameroun. La formation a eu lieu en Turquie. L'armée turque est expérimentée. Et le partage de connaissance est utile pour vaincre les terroristes. Notre pays est disposé à accompagner la détermination du Cameroun et soutenir ses efforts.

**Excellence, avez-vous déjà eu le temps de découvrir le Cameroun ?**

Je dois avouer que jusqu'ici, je n'ai pas pu visiter le pays comme je le souhaite. Cette année, l'emploi de temps de l'ambassade était chargé. Mais j'ai déjà eu l'occasion de découvrir plusieurs régions : l'Extrême-Nord, le Littoral, le Sud, le Centre. J'ai le plaisir de confirmer que le Cameroun est un bijou pour l'Afrique. C'est à juste titre qu'il est une Afrique en miniature. J'aime beaucoup ce sentiment d'unité dans la diversité. Dans toutes les régions, il y a la marque du Cameroun. Plus on explore le Cameroun, plus on en a encore envie. Et je trouverai le temps pour parcourir le pays et découvrir ses coutumes et ses folklores multicolores. C'est une grande richesse pour votre pays.

Propos recueillis par Jeanine FANKAM

Mbalmayo

# Des cadeaux pour les orphelins de "Nda Boan" et "Carré d'Or"

Le PDG du Groupe Green Oil Sarl, son épouse et une délégation du personnel de l'entreprise ont offert des dons pour un meilleur encadrement des pensionnaires.



Une bouffée de chaleur parentale pour les orphelins.

Le 29 décembre dernier, le groupe Green Oil a célébré la fête de Noël avec les pensionnaires de deux orphelinats de Ngalan, une petite localité près de Mbalmayo dans le département du Nyong et So'o. A "Nda Boan" et à "Carré d'Or", la joie était distillée par Guillaume Mbakam Chougha, Président directeur Général du groupe Green Oil Sarl, son épouse et une forte délégation des employés de l'entreprise. Les visiteurs sont arrivés avec les mains bien chargées de présents: matelas, bouteilles de gaz Green Oil Gaz, vivres de toutes natures, produits d'entretien de première nécessité. Des dons estimés à plus de 2,5 millions de Fcfa.

L'incursion du groupe de Green Oil Sarl dans ces orphelinats était une innovation. D'habitude, la société organise son arbre de Noël en entreprise. Cette fois-ci, elle a décidé de fêter avec les enfants en détresse, et la caravane du groupe Green Oil Sarl s'est transportée à Ngalan pour mettre les enfants déshérités dans l'ambiance de la fête. « Dieu m'a donné gratuitement, moi aussi je donne sans compter, a confié le PDG ». Dans cet élan de générosité, il a pris en charge la scolarité de tous les pensionnaires internes de « Nda Boan », et « carré d'or » contribuant ainsi à booster leur détermination à aller au bout de leur cursus afin de compter



Les cadeaux apportés.

parmi l'élite intellectuelle de demain. Au-delà de l'effet de surprise et de l'émotion, la fête s'est déroulée sur fonds de recueillement par des louanges, des prières et un office religieux. Une manière de donner aussi à Dieu ce qui est à Dieu en pareille circonstance. Pour les hôtes et les bienfaiteurs, Dieu, source de bonheur, dont les dons sont surabondants, est

au centre de leurs vies. C'est tout naturellement qu'ils lui ont rendu grâce pendant ces moments de joie et de partage. Par des danses et des sketches, les enfants ont exprimé leur gratitude. Odile Mbang Ngonu, Bahiha, directrice de la Fondation « Nda Boan » a félicité l'humilité et la générosité des bienfaiteurs. Le groupe Green Oil sarl est présent

au Cameroun dans la distribution des produits pétroliers. Il compte 25 stations réparties à travers les dix régions. Green Oil détient aussi les agréments pour l'importation et l'exportation des produits pétroliers, les ventes dans les soutes maritimes et le stockage du gaz domestique. Son slogan est: « Let us built a green World ».



*S'incliner devant Dieu, avant toute chose.*



*Une des 24 stations service de Green Oil Sarl.*



*Dieu m'a donné, moi aussi je donne.*



*Mme Mbakam Chougha avec les enfants qui expriment leur joie.*

Green Oil Gaz

# Le Centre d'emplissage et de stockage inauguré

Il y aura d'ici au mois prochain, un parc de 100 000 bouteilles de Green Oil Gaz, le gaz qui dure !

Çela ressemblait à une cérémonie de « voir bébé » comme on en organise chez nous. Mais alors une fête grandiose à la dimension du bonheur apporté par le « nouveau-né ». Le mercredi 25 janvier 2017, le groupe Green Oil a présenté à ses convives, le centre d'emplissage et de stockage moderne de gaz domestique (GPL) où est enfuté Green Oil Gaz, le dernier produit de la société. Le gratin était sélect fait du gotha administratif, politique et un public nombreux. Les présences de Basile Atangana Koua, ministre de l'Eau et de l'Energie, Ernest Ngwaboubou, ministre des Mines, de l'Industrie et du Développement technologique, Jean Nkuété, secrétaire général du RDPC, Jean Pierre Fogui, ministre délégué auprès du ministre de la Justice, et bien d'autres ont auréolé une rencontre soft. Le décor, vert, mêlé de blanc ne trompe pas. Le groupe Green Oil a sorti le grand jeu pour sa nouvelle infrastructure. Dans son discours qui retrace la genèse de cet investissement situé à Afanoyoa dans l'arrondissement



ment de Yaoundé 3, Guillaume Mbakam Chougha, PDG du groupe Green Oil révèle que Basile Atangana Koua, ministre de l'énergie et de l'eau a su trouver les mots pour le convaincre. Visite guidée. L'usine à gaz s'étend sur 6000 mètres carrés. Aujourd'hui, elle

emploie 50 personnes. La capacité actuelle de stockage est 880 mètres cubes pour un enfutage de 5000 bouteilles par jour. Les bascules automatiques de dernière génération sont capables de peser des bouteilles jusqu'à 50 Kg.

Le Centre emplisseur dispose de 40 000 bouteilles sur le marché et compte avoir un parc de plus de 100 000 bouteilles de 6kg, 12,5 Kg et 50 kg dans quelques semaines pour garantir la disponibilité. Les mesures de sécurité sont strictes. Pas de téléphone portable, pas de cigarette... Le dispositif d'eau-incendie a été présenté. Le cas échéant, il peut être fonctionnel pendant deux heures. Un équipement High-Tech de détection de fuite est également installé pour « la préservation de l'environnement ». Coût de cet investissement ? 3,5 milliards de F. Avec son centre emplisseur, le groupe Green Oil respecte son slogan : « Let us built a green world ». La structure compte à ce jour, 25 stations réparties dans les dix régions. Elle a déjà créé 500 emplois directs et plus de 900 emplois indirects. Green Oil exerce sous cinq types d'agréments : la distribution des produits pétroliers (D1), l'importation des produits pétroliers (E1), l'exportation des produits pétroliers (E2), la vente dans les soutes maritimes (D3), le stockage du GPL (B2).

ils ont dit...

## « On a envie de lui demander de continuer dans ce sens »

**Basile Atangana Koua, ministre de l'Eau et de l'Energie.**



« Avec l'entrée des nationaux dans la distribution de l'ensemble des produits pétroliers et du gaz domestique autrement appelé GPL, notre secteur s'est beaucoup étoffé. L'inauguration officielle du centre emplisseur de gaz domestique appartenant entièrement à une société 100% camerounaise, me donne l'occasion de lancer un appel solennel à tous les Camerounais pour qu'ils changent leurs habitudes en passant du bois de chauffe au gaz domestique pour leur cuisson. Le gaz étant devenu largement disponible, sur le territoire national, ce changement est, non seulement important pour préserver la santé des ménagères, mais également pour nous permettre de préserver l'environnement par la limitation de la déforestation. On a envie de demander à Guillaume Mbakam Chougha de continuer dans ce sens car, beaucoup reste

à faire pour rendre le gaz domestique accessible par tous. Je lui garantis tout le soutien nécessaire pour l'accompagner sur la voie du succès.»

## « Je souhaite plein succès à cette entreprise »

**Otele Manda, maire de Yaoundé III.**

« Je suis heureux de voir l'aboutissement de cette initiative dont le projet économique se concrétise par la réalisation et la mise en service de ces infrastructures. Je salue cette initiative d'installer le Centre emplisseur de Green Oil Gaz ici à Afanoyoa IV. Ce village devient du coup un site industriel, reconnu des autorités de la République. Il est incontestablement la bienvenue parce qu'il apportera des solutions concrètes à la chaîne de ravitaillement en gaz domestique. L'infrastructure va surtout créer des emplois directs et générer d'autres indirects à l'avantage de notre jeunesse. Je souhaite plein succès à cette entreprise. »



## « Mettre la ménagère camerounaise à l'abri des tracasseries »

**Guillaume Mbakam Chougha, président directeur général de Green Oil.**

« Les financements proviennent des fonds propres d'une part et des partenaires d'affaires dont Afriland First Bank. Notre ambition est de mettre la ménagère camerounaise à l'abri des tracasseries, dues à la pénurie de gaz domestique, qui est un problème national majeur. Nous souhaitons que soit prises des dispositions d'une saine concurrence entre les distributeurs de GPL qui pourrait aboutir à l'interdiction des clauses protectionnistes qui empêchent certains grossistes de mettre à la disposition de tous les Camerounais, les produits d'autres marqueteurs. Cela constitue un frein à la politique gouvernementale de faire croître la consommation du gaz de 12 à 58% à l'horizon 2030. Le verrou de changeabilité des bouteilles devra être levé. La lutte contre la fraude, le maquillage et les bouteilles mal remplies est souhaitée. Je remercie les aînés pour leurs conseils et encadrement à une jeune génération de chefs d'entreprise dont je fais partie. »



## « Il permettra de développer notre localité »

**Adèle Georgette Mekongo, riveraine.**

« L'arrivée de ce centre ici à Afanoyoa est la bienvenue. Spontanément le promoteur aide les gens du quartier. En plus, il a ouvert la route. Avant, personne ne se rendait à Afanoyoa pour faire les achats. Le goudron va passer, nous a-t-on rassurés. Aujourd'hui déjà, le bâton de manioc que je vendais péniblement à 50 F est écoulé aisément à 100 F. Si à mon niveau je peux observer ce gain, combien de fois pour les jeunes de la localité ? L'installation du Centre emplisseur crée de nombreux petits emplois et développe notre petite localité. »



Green Oil Gaz  
**En images**



*Des autorités représentées à plusieurs niveaux.*



*La visite guidée.*



*Un stock suffisant pour satisfaire la demande.*



*Une technologie de pointe et des professionnels aguerris.*

# Green Oil Gaz est là!!!

“LET US BUILD A GREEN WORLD”



**GREEN OIL GAZ** démarre ses activités en septembre 2016. C'est une entité de **GREEN OIL SARL**. Il propose des bouteilles de gaz à usage domestique de 12.5 kg, de 6kg et dès le mois prochain, des bouteilles de 35 kg et 50 kg.

#### **Découvrez et faites découvrir**

Son détendeur intelligent estampillé **GREEN OIL GAZ**, permet de réguler le flux de gaz à la sortie de la bouteille pour une consommation prolongée

#### **NOS AMBITIONS:**

- Rendre accessible le gaz domestique à tous les ménages
- Assurer la fourniture à la cible nationale et au-delà, dans des conditions optimales de sécurité et de la protection de l'environnement.

#### **Notre rêve :**

- Devenir le leader de demain. Pour cela, nous faisons autrement en misant sur la disponibilité, la quantité, la qualité, la fiabilité
- Parlez du **GREEN OIL GAZ** à votre entourage et demain, soyez leader avec nous.

## Green Oil Gaz, le Gaz qui dure !!!

Hommage

## Bon vent à Paulin EDOU EDOU

Le Gabonais, directeur général de l'OAPI, est arrivé au terme de son deuxième mandat.

**P**our peu qu'il soit aussi ambitieux que son prédécesseur, l'Ivoirien Denis Bohoussou Loukou, le futur directeur général de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle dont le mandat de cinq ans court à partir du 1er août 2017, aura fort à faire : faire au moins aussi bien que Paulin Edou Edou. En dix ans, les faits d'arme du Gabonais parlent et l'héritage qu'il laisse à l'OAPI et au pays qui en abrite le siège est précieux.

Laissons le travail de communication fait pour que l'institution soit connue à l'intérieur de l'Afrique et à l'extérieur. Passons aussi les actions de séduction entreprises auprès des autres structures de propriété intellectuelle en Occident et en Orient pour que l'OAPI avance, sans complexe, avec elles (OMPI).

Passons les outils acquis en interne et les compétences ajustées pour permettre à l'Organisation de cesser d'être une simple station d'enregistrement de brevets. Entre 2007 et 2017, même le néophyte peut faire sa comparaison. Le bâtiment où Paulin Edou Edou a commencé son premier mandat est actuellement en cours de réfection pour refléter le joyau architectural où le directeur général termine son passage à l'OAPI. L'immeuble-siège qui compte parmi les plus imposants dans la ville de Yaoundé reste l'une des meilleures réalisations du Gabonais. Et la rénovation des anciens locaux en rajoutera à la beauté déjà établie de l'édifice. La construction n'a pas été un long fleuve tranquille. Alors que le chantier était à peine lancé, en 2012, les fauteurs de trouble avait tenté par média interposé, de créer le naufrage. Comme un capitaine sûr de lui, Edou Edou a fait avancer son bateau jusqu'à la rive. En 2014, l'immeuble était inauguré. Il est le symbole du rêve de Paulin Edou Edou pour l'OAPI.



Ce rêve ? Faire de la propriété intellectuelle en Afrique, un VE-RI-TA-BLE instrument de développement. Que de plaidoyers faits auprès des entreprises pour l'exploitation efficiente des inventions enregistrées à l'OAPI. Que d'encouragement à l'endroit des inventeurs ! L'initiative des Awards de la marque, en septembre dernier, fut un coup de maître aux côtés des journées technologiques de l'institution. Paulin Edou Edou laisse à l'OAPI une académie de la propriété intellectuelle dont la formation est basée sur les règles de la recherche. A ce jour, cette académie a déjà délivré plus de deux cents Master II en droit de la PI à plusieurs hauts cadres des ad-

ministrations des pays-membres afin que le développement par la PI soit fondé sur le savoir. Mais le Success Story de Paulin Edou Edou à la tête de l'OAPI a commencé par la valorisation des produits du terroir avec le Programme d'appui à la mise en place des indications géographiques initié en 2008. A ce jour, on en est aux questionnements sur la consolidation des acquis. Les acquis ? C'est la labellisation en indication géographique du Poivre de Penja (Cameroun), du miel blanc d'Okou (Cameroun) et du café Zياما Macenta (Guinée). Ces labellisation est la preuve par neuf que l'OAPI n'est plus simplement un office d'enregistrement et de

délivrance des titres de propriété intellectuelle, mais une institution au service de développement. Le poivre de Penja, l'une des indications géographiques protégées, vendu à 4 000F/Kg en 2008 et acheté aujourd'hui à... 16 000F/Kg. Une mine d'or pour les producteurs et un gisement de richesse pour le terroir.

Qu'on pardonne à JAFEC de tirer son chapeau à Paulin Edou Edou tout en souhaitant la bienvenue à Denis Bohoussou Loukou. Le premier a mis la barre très haut, certes. On souhaite que cela serve d'émulation pour le second. Et que l'Afrique en sorte... développée.

**La rédaction.**



*Vous êtes :*

- ✓ Inventeur
- ✓ Chercheur
- ✓ Investisseur
- ✓ Opérateur économique
- ✓ Dirigeant d'entreprise

vous voulez développer le continent africain,  
créer des richesses...

...pensez **PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

**Depuis plus de 50 ans**

*L'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle  
apporte son soutien et son expertise aux acteurs économiques  
dans ses 17 États membres*

***www.oapi.int***

